

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI

CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

2020-2025

ÉDITION

Cette publication a été réalisée par le Sous-ministériat à la prévention et à la santé publique en collaboration avec la Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse : [Québec.ca/publications-santé-services-sociaux](https://quebec.ca/publications-santé-services-sociaux).

Pour plus d'information : [Québec.ca/gouv/santé-services-sociaux](https://quebec.ca/gouv/santé-services-sociaux)

Dépôt légal – 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-02537-0 (version PDF)

Les photographies contenues dans cette publication ne servent qu'à illustrer les différents sujets abordés. Les personnes y apparaissant sont des figurants.

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2025

RÉDACTION

Catherine Dufour, conseillère en lutte contre le tabagisme
Sous-ministériat à la prévention et santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Anne-Marie Lalonde, conseillère en législation sur le tabagisme
Sous-ministériat à la prévention et santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux

AVEC LA COLLABORATION

Bureau de l'Inspecteur national des services du domaine de la santé et des services sociaux
Santé Québec

RÉVISION

Julie Pelletier, directrice des populations à risque et en contexte de vulnérabilité
Sous-ministériat à la prévention et santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux

MOT DU MINISTRE



La lutte contre le tabagisme demeure un pilier fondamental de la santé publique au Québec. Ces dernières années, d'importants progrès ont été accomplis pour réduire la consommation de tabac et l'exposition à la fumée secondaire.

Grâce à des mesures structurantes, notamment l'adoption de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* en 2015, le Québec s'est illustré par son leadership dans la protection de la population, particulièrement les jeunes, contre les effets nocifs du tabac et des produits qui y sont associés. Cela a permis de mieux réglementer l'industrie et de resserrer l'encadrement des produits de vapotage.

Les données présentées dans ce rapport illustrent clairement le chemin parcouru. La prévalence du tabagisme continue de reculer. Cependant, malgré ces avancées, de nouveaux défis se posent. La hausse du vapotage de nicotine chez les jeunes, la persistance du tabagisme dans certains groupes plus vulnérables et l'apparition de nouveaux produits nécessitent une vigilance accrue et des actions ciblées.

Dans ce contexte, l'adoption récente de la Stratégie nationale de prévention en santé offre de nouvelles possibilités pour des interventions plus ciblées dans les milieux de vie, qu'il s'agisse du travail, de l'école, des quartiers, pour mieux accompagner les personnes qui souhaitent arrêter de fumer.

Un mode de vie sans tabac constitue l'un des leviers les plus puissants pour améliorer la santé de la population dès aujourd'hui, tout en assurant des bénéfices durables pour les générations futures.

Christian Dubé

Ministre de la Santé

TABLE DES MATIÈRES

FAITS SAILLANTS	1
INTRODUCTION	2
1 LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME AU QUÉBEC	3
1.1 PRÉVALENCE DU TABAGISME	3
1.1.1 Usage du tabac chez la population de 18 ans et plus	3
1.1.2 Usage du tabac chez les jeunes	3
1.2 PRÉVALENCE DU VAPOTAGE	3
1.2.1 Usage des produits de vapotage chez la population de 15 ans et plus.....	3
1.2.2 Usage des produits de vapotage chez les jeunes.....	4
1.3 EXPOSITION À LA FUMÉE DE TABAC OU À L'AÉROSOL DES PRODUITS DE VAPOTAGE DANS L'ENVIRONNEMENT	5
1.4 MALADIES, DÉCÈS ET COÛTS ASSOCIÉS AU TABAGISME	5
1.5 PRINCIPALES ACTIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME DEPUIS 2020	6
1.6 DISPOSITIONS DE LA LOI ET PRINCIPAUX CHANGEMENTS	6
2 MISE EN ŒUVRE DE LA LOI	9
2.1 PARTAGE DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS	9
2.2 RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES	9
2.3 ACTIVITÉS D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE	10
2.3.1 Bilan des activités d'inspection réalisées par les inspecteurs relevant de l'Inspecteur national.....	10
2.3.2 Bilan des activités d'inspection réalisées par les inspecteurs locaux.....	10
2.3.3 Lutte à la contrebande	11
2.4 UTILISATION DES SERVICES AUX CITOYENS SE RAPPORTANT À LA LOI	11
2.4.1 Ligne téléphonique.....	11
2.4.2 Messagerie électronique ou poste.....	12
2.5 GESTION DES PLAINTES	12
2.6 RÉALISATION D'OUTILS D'INFORMATION	12
2.6.1 Site Web Québec.ca	12
2.6.2 Bulletins d'information.....	12
2.6.3 Outils d'affichage	13
2.7 CONTESTATIONS JUDICIAIRES	13
3 RÉSULTATS : APPLICATION DES MESURES LIÉES À LA RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX (CHAPITRE II DE LA LOI)	14
3.1 POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME	14
3.1.1 Établissements de santé et de services sociaux.....	14
3.1.2 Établissements d'enseignement collégial et universitaire	15
3.2 LIEUX OÙ L'USAGE DU TABAC EST INTERDIT	16
3.3 FUMOIRS	18
3.4 SALONS DE CIGARE OU DE TABAC À PIPE (INCLUANT LA CHICHA) RECONNUS	19
4 RÉSULTATS : APPLICATION DES MESURES LIÉES À LA VENTE, À L'ÉTAGAGE ET À L'AFFICHAGE DES PRODUITS DU TABAC (CHAPITRE III DE LA LOI)	20
4.1 POINTS DE VENTE DE TABAC	20
4.1.1 Points de vente spécialisés de produits de vapotage	21
4.1.2 Points de vente de tabac spécialisés reconnus.....	21
4.2 VENTE DE PRODUITS DU TABAC OU DE VAPOTAGE AUX MINEURS	22

5	RÉSULTATS : APPLICATION DES MESURES LIÉES À LA PROMOTION, À LA PUBLICITÉ ET À L'EMBALLAGE DES PRODUITS DU TABAC (CHAPITRE IV DE LA LOI).....	23
5.1	PROMOTION DES PRODUITS DU TABAC.....	23
5.2	PROGRAMMES DE RISTOURNES, DE GRATIFICATIONS OU D'AUTRES FORMES D'AVANTAGES LIÉS À LA VENTE D'UN PRODUIT DU TABAC	23
5.3	PUBLICITÉ	23
5.3.1	Publicité dans les points de vente.....	24
5.4	MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS ET MISE EN GARDE SUR L'EMBALLAGE DES PRODUITS DU TABAC.....	24
5.5	NORMES RELATIVES AU CONTENANT, À L'EMBALLAGE ET À LA PRÉSENTATION DU TABAC	24
6	PRODUITS DU TABAC (CHAPITRE V DE LA LOI)	25
6.1	INTERDICTION DE VENDRE, D'OFFRIR EN VENTE OU DE DISTRIBUER UN PRODUIT DU TABAC COMPORTANT UNE SAVEUR OU UN ARÔME AUTRES QUE CEUX DU TABAC	25
6.2	NORMES RELATIVES À LA COMPOSITION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS DU TABAC	25
	PRINCIPAUX CONSTATS ET PISTES D'AMÉLIORATION.....	26
	CONCLUSION	29
	ANNEXE I : PRINCIPALES ACTIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME AU QUÉBEC DEPUIS 1995.....	30
	ANNEXE II : TABLEAUX DES TAUX DE CONFORMITÉ ET DES PRINCIPAUX TYPES D'INFRACTIONS	
	33	
	BIBLIOGRAPHIE.....	46

LISTE DES SIGLES

ACCES Tabac	Actions concertées pour contrer les économies souterraines
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CdP-PESF	Communauté de pratique sur le soutien aux politiques favorisant les environnements sans fumée
DNSP	Directeur national de santé publique
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DPRCV	Direction des populations à risque et en contexte de vulnérabilité
DSPublique	Direction de santé publique
EQSJS	Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire
EQTPV	Enquête québécoise sur le tabac et les produits de vapotage
ESCC	Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes
ETADJES	Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire
FTE	Fumée de tabac dans l'environnement
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
ISQ	Institut de la statistique du Québec
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PESF	Politique pour un environnement sans fumée
PGPS	Politique gouvernementale de prévention en santé
SQST	Stratégie pour un Québec sans tabac

FAITS SAILLANTS

Le portrait de l'application des principales mesures de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (ci-après « Loi »), pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 permet de présenter les principaux constats suivants :

- Un total de 32 798 activités d'inspection a été réalisé, parmi l'ensemble des lieux visés par la Loi.
- Un total de 4 504 constats d'infraction a été délivré par les inspecteurs qui relèvent de l'Inspecteur national des services de santé et de services sociaux ou par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et, de ce nombre, 3 827 (85 %) ont connu leur dénouement au 31 mars 2025. Les défendeurs ont reconnu leur culpabilité ou ont été déclarés coupables dans 83 % des cas.
- L'infraction la plus régulièrement observée dans les lieux visés par une interdiction de fumer concerne l'affichage non conforme.
- En date du 31 mars 2025, 20 salons de cigares ou de tabac à pipe étaient toujours en activité. Les inspections menées sur le terrain révèlent des écarts notables entre la réglementation et les pratiques observées.
- Un total de 6 338 inspections dans des points de vente de tabac ou de produits de vapotage a été réalisé¹. Les inspecteurs ont relevé 3 052 lieux (48 %) présentant au moins une non-conformité à la Loi.
- Un total de 11 175 opérations de contrôle des interdictions de vente aux mineurs a été réalisé. Le taux de conformité observé variait entre 85 % et 94 %, ce qui signifie que 1 209 tentatives d'achat ont tout de même abouti à la vente de produits du tabac à des mineurs.
- Depuis le 31 octobre 2023, uniquement en lien avec l'interdiction des saveurs dans les produits de vapotage, 72 avertissements de non-respect ont été émis et 130 dossiers de poursuite ont été transmis pour autorisation au DPCP. Parmi les constats d'infraction autorisés par le DPCP, plusieurs sont encore en traitement et un faible nombre a connu un dénouement favorable, et ce, dans un délai moyen de 347 jours.

¹ En excluant les opérations de contrôle de la vente aux mineurs.

INTRODUCTION

La lutte contre le tabagisme s'est grandement complexifiée dans les dernières années. Bien que les taux de tabagisme continuent de décliner graduellement dans la population, la prévalence du tabagisme demeure élevée chez certains groupes, les rendant plus vulnérables aux conséquences du tabagisme. Ainsi, les interventions de prévention et de soutien à la cessation tabagique doivent être d'autant plus innovantes et flexibles pour s'adapter aux réalités de ces personnes et les rejoindre efficacement.

L'arrivée des produits de vapotage² au Québec, au début des années 2010, a modifié le paysage de la lutte contre le tabagisme. Leur consommation a connu une forte croissance après leur légalisation par le gouvernement fédéral en 2018. Présentés à l'origine par l'industrie comme une aide à la cessation tabagique, les produits de vapotage ont soulevé de nouveaux enjeux, notamment en raison de leur popularité importante chez les jeunes et les personnes non-fumeuses, ainsi qu'en raison de leurs risques pour la santé. La nicotine, présente dans la majorité de ces produits, peut engendrer rapidement une forte dépendance, ce qui accroît les risques de devenir un utilisateur régulier ou encore de passer à l'usage de la cigarette. En réponse à cette problématique de santé publique, de nouvelles dispositions visant à mieux encadrer les produits de vapotage sont entrées en vigueur en octobre 2023 afin de diminuer l'attrait des produits de vapotage auprès des jeunes.

La [Loi concernant la lutte contre le tabagisme](#) (chapitre L-6.2) (ci-après « Loi ») constitue plus que jamais un levier essentiel de la lutte contre le tabagisme au Québec, faisant partie d'un ensemble d'actions auxquelles participent activement de multiples acteurs. Ainsi, les nouvelles mesures réglementaires s'inscrivent dans la continuité des trois grands objectifs de la lutte contre le tabagisme au Québec, soit :

- Protéger les jeunes et prévenir l'usage du tabac et de la cigarette électronique.
- Protéger la population des dangers de l'exposition à la fumée de tabac.
- Favoriser l'abandon du tabac.

Ce rapport répond à l'exigence prescrite au ministre de la Santé et des Services sociaux de faire rapport sur l'application de la Loi, tel qu'il est stipulé à l'article 77 :

Article 77

Le ministre doit au plus tard le 26 novembre 2020 faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi, et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur l'application de celle-ci.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

Le [premier rapport](#) sur la mise en œuvre de la Loi a été déposé à l'Assemblée nationale en novembre 2020 et faisait état de la mise en œuvre de la Loi, depuis son entrée en vigueur, le 26 novembre 2015, jusqu'au 31 mars 2020 (Dufour et autres, 2020). Le présent rapport expose les principaux résultats d'application de la Loi et couvre la période des cinq années suivantes, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025.

² Pour faciliter la lecture de ce rapport, les termes « produit de vapotage » et « cigarette électronique » sont utilisés comme synonymes.

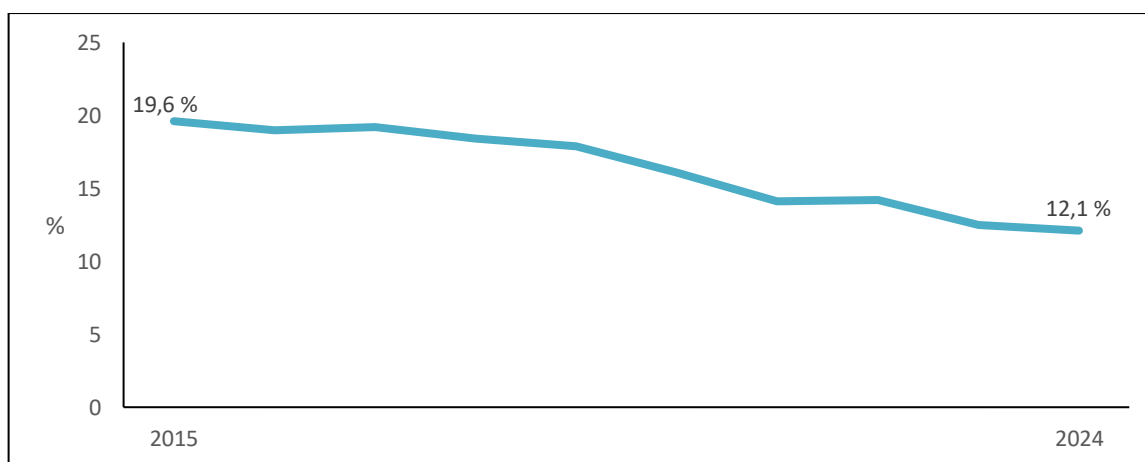
1 LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME AU QUÉBEC

1.1 PRÉVALENCE DU TABAGISME

1.1.1 Usage du tabac chez la population de 18 ans et plus

Selon l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes (ESCC) la proportion de fumeurs quotidiens et occasionnels âgés de 18 ans et plus au Québec s'établissait à 20 % en 2015. Près d'une décennie plus tard, cette prévalence est réduite à 12 %, ce qui représente 863 500 Québécois qui fument en 2024 (Statistique Canada, 2025). Malgré cette tendance à la baisse, le tabagisme demeure un enjeu de santé important qui engendre des inégalités sociales de santé. On retrouve d'ailleurs des taux de tabagisme plus élevés auprès des personnes moins scolarisées, des personnes vivant dans un ménage à faible revenu, de même que des personnes LGBTQ2+ (Lasnier et Montreuil, 2025).

Figure 1
Évolution de la proportion de fumeurs âgés de 18 ans et plus au Québec de 2015 à 2024



Source : Statistique Canada. Les données sont issues de l'ESCC 2015 à 2024

1.1.2 Usage du tabac chez les jeunes

On observe une réduction significative de l'usage du tabac chez les jeunes au cours des dernières années. D'après l'Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire (EQSJS), la proportion d'élèves du secondaire qui avaient fait usage d'un produit du tabac au cours des 30 jours précédant l'enquête a baissé significativement, passant de 11 % en 2016-2017 à 4 % en 2022-2023. On constate cependant que la proportion des élèves ayant consommé des produits du tabac augmente avec le parcours scolaire (1,4 % chez les jeunes de 1^{re} secondaire c. 7,4 % chez les jeunes de 5^e secondaire) (Institut de la statistique du Québec [ISQ], 2024a).

1.2 PRÉVALENCE DU VAPOTAGE

1.2.1 Usage des produits de vapotage chez la population de 15 ans et plus

En 2023, l'Enquête québécoise sur le tabac et les produits de vapotage (EQTPV) révèle que 6,8 % de la population québécoise âgée de 15 ans et plus vapotait, soit près de 500 000 personnes. Il

s'agit d'une hausse marquée, en seulement 3 ans, alors qu'en 2020, cette proportion était de 4,1 %. Les jeunes adultes âgés de 20 à 24 ans sont le groupe à avoir subi la plus grande augmentation pour cette période (13,1 % c. 22,6 %), suggérant qu'une part significative des adolescents ayant découvert le vapotage à la fin des années 2010 aurait maintenu cette habitude en entrant dans l'âge adulte (Lasnier et Montreuil, 2025). Par ailleurs, plusieurs vapoteurs étaient non-fumeurs³, soit environ 30 000 jeunes de 15 à 17 ans et 81 000 jeunes adultes de 18 à 24 ans (ISQ, 2024b). Le fait que des personnes s'initient au vapotage sans que cela s'inscrive dans une démarche pour cesser de fumer est d'autant plus problématique puisque cela contribue à perpétuer la dépendance à la nicotine au sein de la population et à exposer des personnes non-fumeuses à des substances potentiellement néfastes.

1.2.2 Usage des produits de vapotage chez les jeunes

Les produits de vapotage sont hautement populaires auprès des jeunes. En 2022-2023, l'Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire (EQSJS) indique que 15,9 % des élèves du secondaire ont vapoté dans les 30 jours précédant l'enquête (c. 10,9 % en 2016-2017). De plus, la quasi-totalité des jeunes ayant vapoté au cours de cette période a utilisé un produit contenant de la nicotine (96 %) (Institut de la statistique du Québec, 2024).

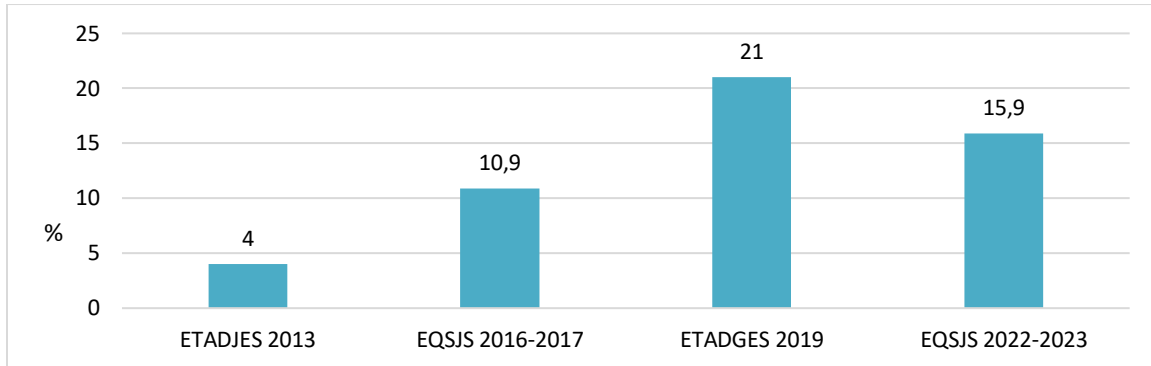
Bien que la comparaison des résultats de l'EQSJS avec ceux de l'Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire (ETADJES) permette de constater une diminution de l'utilisation de ces produits par rapport à 2019 (21 %), ces prévalences d'usage demeurent élevées (ISQ, 2024a).

Les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets de la nicotine. Le cerveau humain continue de se développer jusqu'à l'âge d'environ 25 ans. Durant cette période, les régions du cerveau responsables de la prise de décision, du contrôle des impulsions, de la mémoire et de l'apprentissage sont particulièrement vulnérables aux substances neurotoxiques comme la nicotine. Ainsi, la nicotine peut changer la façon dont les connexions neuronales sont formées, interférer avec la concentration et l'apprentissage, en plus d'augmenter l'anxiété, l'irritabilité et les sautes d'humeur (Yuan, 2015; U.S. Surgeon General, 2016; Kutlu, 2015). Ces effets peuvent être permanents, ce qui peut entraîner des répercussions individuelles importantes et influencer négativement l'état de santé global de la population.

On assiste également à l'émergence d'un nouveau phénomène, soit l'usage des pochettes buccales de nicotine chez les adolescents et les jeunes adultes. Bien que ces produits ne soient pas encadrés par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et que l'ampleur de leur usage soit peu documentée, leur consommation dans un cadre non thérapeutique est inquiétante, puisque les utilisateurs sont exposés à des quantités potentiellement importantes de nicotine.

³ Non-fumeurs : personne qui n'a pas fumé dans les 30 jours précédents l'enquête et qui a répondu « NON » à la question « Avez-vous fumé au moins 100 cigarettes (environ 4 paquets) au cours de votre vie? ».

Figure 2
Utilisation de la cigarette électronique au cours des 30 derniers jours, élèves du secondaire, Québec, 2013, 2016-2017, 2019 et 2022-2023



Sources : Institut de la statistique du Québec, Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire (ETADJES), 2013 et 2019; Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire (EQSJS), 2016-2017 et 2022-2023.

1.3 EXPOSITION À LA FUMÉE DE TABAC OU À L'AÉROSOL DES PRODUITS DE VAPOTAGE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exposition des personnes non-fumeuses à la fumée de tabac dans l'environnement (FTE) augmente leur risque de souffrir de plusieurs maladies. D'après l'EQTPV, en 2023, 3 % de la population de 15 ans et plus était exposée tous les jours à la FTE à l'intérieur de leur domicile par des voisins (par les fenêtres, les murs ou les couloirs). Les personnes vivant dans un ménage à faible revenu, de même que les personnes présentant des problèmes de santé respiratoires sont davantage exposées quotidiennement à la FTE dans leur domicile (respectivement 5,0 % et 5,3 %). En ce qui concerne l'exposition à la FTE dehors ou à l'extérieur des lieux publics, 7,1 % des Québécois y sont exposés tous les jours et plus de la moitié (58,5 %) y sont exposés à l'occasion (Infocentre de santé publique, 2025).

Lorsqu'une personne vapote, les gens qui l'entourent peuvent être exposés à l'aérosol expiré, ainsi qu'aux substances chimiques contenues dans cet aérosol. Considérant la grande variabilité des substances présentes dans les aérosols du vapotage, les risques pour la santé liés à leur exposition sont difficilement quantifiables. Toutefois, des études révèlent que de la nicotine peut être retrouvée dans l'urine et le sang de personnes qui ne vapotent pas lorsqu'elles sont exposées à l'aérosol secondaire de produits de vapotage (Johnson et al., 2019). Par ailleurs, d'après l'EQTPV 2023, 1,5 % de la population rapporte être exposée quotidiennement à l'aérosol de produits de vapotage à l'intérieur du domicile par des voisins (par les fenêtres, les murs ou les couloirs). Pour ce qui est de l'exposition dehors ou à l'extérieur de lieux publics, c'est 5,2 % de la population qui y est exposée tous les jours et 47,2 % à l'occasion (Infocentre de santé publique, 2025).

1.4 MALADIES, DÉCÈS ET COÛTS ASSOCIÉS AU TABAGISME

Chaque année, le tabagisme cause la mort de 13 000 Québécois (Dobrescu et autres, 2017). Il s'agit de la principale cause de mortalité et de morbidité évitable en Amérique du Nord. Les personnes qui fument ont une espérance de vie réduite par rapport à celles qui ne fument pas, avec une diminution d'au moins dix ans (Cho et autres, 2024). La majorité des décès liés au

tabagisme font partie de ces trois catégories : cancers, maladies cardiovasculaires et maladies respiratoires (Dobrescu et autres, 2017). De plus, le tabagisme génère un fardeau économique considérable pour la société, se traduisant par des coûts directs, notamment ceux associés aux soins de santé, ainsi que par des coûts indirects liés à la perte de productivité et à l'absentéisme. Au Québec, ces coûts sont estimés à 3,79 milliards de dollars par an, dont 1,20 milliard en coûts directs et 2,59 milliards en coûts indirects (H. Krueger and Associates Inc., 2020).

1.5 PRINCIPALES ACTIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME DEPUIS 2020

Le gouvernement du Québec mène des actions d'envergure pour lutter contre le tabagisme depuis longtemps. Son engagement repose principalement sur deux piliers : l'adoption de dispositions législatives et réglementaires et la mise en œuvre de cadres structurants. Ces plans ont permis de coordonner les interventions, les services et les activités de surveillance et de recherche dans ce domaine. Au fil du temps, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a mis en place un réseau structuré de partenaires, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, aux échelles nationale, régionale et locale, afin d'assurer la mise en œuvre efficace et cohérente de ces actions. L'Annexe I présente les principales initiatives réalisées par le gouvernement du Québec en matière de lutte contre le tabagisme depuis le lancement du premier Plan québécois de lutte contre le tabagisme en 1995.

Pendant la période couverte par ce rapport, plusieurs cadres structurants ont permis d'encadrer la lutte contre le tabagisme, tels que le [Programme national de santé publique 2015-2025](#) (Québec, MSSS, 2015) et la [Politique gouvernementale de prévention en santé](#) (PGPS), diffusée en 2016 (Québec, MSSS, 2016). Dans le cadre de la PGPS, le Québec s'est donné une cible ambitieuse : celle de faire passer à 10 % la proportion de fumeurs quotidiens et occasionnels au Québec d'ici 2025. Cette cible est également partagée avec la [Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025](#) (SQST 2020-2025) laquelle oriente l'ensemble des actions menées par le MSSS et ses partenaires en matière de lutte contre le tabagisme (Québec, MSSS, 2020).

En décembre 2020, le [Rapport du directeur national de santé publique – Recommandations de mesures visant à mieux encadrer le vapotage](#) (ci-après le « Rapport du DNSP sur le vapotage ») a été publié. Ce rapport présente sept recommandations de mesures législatives et réglementaires à mettre en place afin de protéger les jeunes et la population en général contre les risques du vapotage pour la santé. Ces recommandations ont été formulées à la suite des travaux du groupe spécial d'intervention sur le vapotage, composé de représentants du MSSS, de l'Institut national de santé publique, de cliniciens, d'autres ministères et organismes gouvernementaux, de directeurs de santé publique et d'organismes non gouvernementaux. Plusieurs de ces mesures ont été adoptées par le biais d'un changement réglementaire dont les principales dispositions sont détaillées à la section suivante.

1.6 DISPOSITIONS DE LA LOI ET PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Le 31 octobre 2023, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme est entré en vigueur afin d'encadrer davantage les produits de vapotage au Québec. Le règlement s'inscrit en cohérence avec les recommandations sur l'interdiction de vendre des produits de vapotage ayant une concentration de 20 mg/ml ou plus de nicotine, ayant une saveur ou un arôme autre que ceux du tabac et présentant des caractéristiques attrayantes

identifiées dans le Rapport du DNSP sur le vapotage. Les nouvelles dispositions sont présentées au tableau 1.

Tableau 1 : Nouvelles dispositions applicables aux cigarettes électroniques ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires

DISPOSITIONS	DESCRIPTIONS
Saveur ou arôme	Il est interdit de vendre ou d’offrir en vente, dans un point de vente de tabac, un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao. Cette disposition est dorénavant applicable à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires. Il est également interdit de vendre, d’offrir ou de distribuer un produit dont l’emballage laisse croire qu’il s’agit d’un tel produit.
Inscription de renseignements sur le produit et sur l’emballage	Il est interdit de vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, lorsqu’ils contiennent un liquide, s’ils ne comportent pas l’inscription des renseignements suivants sur le produit et l’emballage : • la concentration en nicotine qui y est présente, en milligramme par millilitre; • le volume du liquide, en millilitre, y compris dans le cas de contenants de recharge d’un tel liquide; • une mention selon laquelle le liquide possède une saveur ou un arôme de tabac ou qu’il ne possède aucune saveur ni aucun arôme.
Concentration en nicotine et volume de liquide	Un fabricant ou un distributeur ne peut vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, qui ne sont pas conformes aux normes suivantes : • ils possèdent une concentration en nicotine d’au plus 20 mg/ml; • leur réservoir et leurs capsules peuvent contenir un volume de liquide à vapoter d’au plus 2 ml; • les contenants de recharge de liquide à vapoter peuvent contenir un volume de liquide à vapoter d’au plus 30 ml.
Attrait pour les mineurs	Il est interdit de vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, si leur forme, leur apparence ou leurs fonctions peuvent être attrayantes pour les mineurs. Ces produits sont considérés comme attrayants pour les mineurs s’ils ont, notamment, la forme d’un jouet, d’un bijou, d’un aliment, d’un animal ou d’un personnage réel ou fictif.

La recommandation du Rapport du DNSP sur le vapotage visant à appuyer l'adoption d'une taxe spécifique provinciale sur les produits de vapotage s'est concrétisée par la signature de l'entente de l'Accord de coordination de la taxation des produits de vapotage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Ainsi, en vertu de la [Loi \[fédérale\] de 2001 sur l'accise](#), un droit additionnel est imposé sur les produits de vapotage fabriqués au Canada ou importés, si les produits sont destinés à être consommés, utilisés ou vendus à des consommateurs qui résident dans l'une des provinces qui a conclu un accord de coordination de la taxation du vapotage avec le gouvernement fédéral, comme c'est le cas du Québec.

En outre, certaines dispositions de la Loi ont été modifiées à la suite de l'entrée en vigueur de la [Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux](#) instituant Santé Québec. Ces modifications ont permis de transférer à Santé Québec certaines responsabilités précédemment assumées par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dont l'application de la Loi.

2 MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

2.1 PARTAGE DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS

Une direction du MSSS et le bureau de l'Inspecteur national de Santé Québec sont conjointement responsables des activités relatives à la Loi :

- Direction des populations à risque et en contexte de vulnérabilité du MSSS (DPRCV)⁴.
- Inspecteur national des services du domaine de la santé et des services sociaux (ci-après Inspecteur national)⁵.

La DPRCV est responsable de la planification et du suivi des plans de lutte contre le tabagisme de même que de la mise en œuvre de certaines mesures, en collaboration avec de nombreux partenaires, notamment le réseau de la santé et des services sociaux par l'entremise de Santé Québec, les ministères et les organismes non gouvernementaux. La DPRCV pilote également des dossiers stratégiques se rapportant à la Loi et participe notamment au suivi de sa mise en œuvre, ainsi qu'à son processus de révision en analysant ses effets sur la santé publique.

Quant au bureau de l'Inspecteur national, il est responsable de veiller à la mise en œuvre de la Loi et à son application. Pour ce faire, des inspecteurs effectuent des visites d'inspection dans l'ensemble des lieux publics du Québec. Ces inspecteurs peuvent donner des avertissements ou des constats d'infraction.

Santé Québec peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste aux fins de l'application de la Loi, en vertu de l'article 32. Une municipalité locale peut également nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste pour l'application des chapitres II et III de la Loi (sauf à l'égard des milieux de travail et des organismes publics). Lorsqu'elle procède ainsi, la municipalité doit en aviser Santé Québec.

En vertu de la [Loi sur la police](#), la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux ont compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec, y compris la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. Les interventions policières à l'égard de cette loi ne font toutefois pas l'objet du présent rapport.

2.2 RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

Concernant les ressources affectées à l'inspection, le bureau de l'Inspecteur national dispose de 54 postes d'inspecteurs nommés pour appliquer la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, en date du 31 mars 2025. De ce nombre, 28 inspecteurs sont dédiés exclusivement aux inspections en lien avec la lutte contre le tabagisme. Outre la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, l'Inspecteur national a la responsabilité de faire appliquer près d'une douzaine d'autres lois.

Les activités de lutte contre le tabagisme s'appuient également sur la contribution de différents partenaires, dont Santé Québec, incluant les Directions de santé publique (DSPublique), les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les centres intégrés universitaires de santé et de

⁴ La DPRCV fait partie du sous-ministériat à la prévention et santé publique.

⁵ La Direction des enquêtes, des évaluations et des inspections, qui relevait du ministère de la Santé et des Services sociaux jusqu'au 30 novembre 2024, est maintenant regroupée au sein du bureau de l'Inspecteur national à Santé Québec.

services sociaux (CIUSSS), l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), de même que différents organismes non gouvernementaux.

2.3 ACTIVITÉS D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE

Les activités d'inspection sont essentielles à l'application de la Loi. Plus de 1,5 million de lieux intérieurs et extérieurs sont ciblés par les activités d'inspection. Les inspections peuvent être effectuées à la suite de plaintes ou non. Un total de 32 798 activités d'inspection variées⁶ ont été réalisées entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2025⁷.

2.3.1 Bilan des activités d'inspection réalisées par les inspecteurs relevant de l'Inspecteur national

Les inspecteurs qui relèvent de l'Inspecteur national détiennent le pouvoir d'émettre des constats d'infraction ou de recommander l'émission d'un rapport d'infraction général qui sera autorisé par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Ils exercent un rôle de surveillance des mesures prévues à la Loi.

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025, 4 504 constats d'infraction ont été délivrés par les inspecteurs ou le DPCP et, de ce nombre, 3 827 (85 %) ont connu leur dénouement au 31 mars 2025. Globalement, les défendeurs ont reconnu leur culpabilité ou ont été déclarés coupables dans 83 % des cas (Annexe II, tableau 1).

Depuis les dernières années, une tendance à la baisse du délai moyen pour la clôture d'un dossier, soit le délai entre la date de l'infraction et celle où le jugement est prononcé, est observée (Annexe II, tableau 2). Le délai peut toutefois être influencé par différents facteurs, dont la nature de l'infraction. Ce phénomène s'explique principalement par le rehaussement des exigences du DPCP, la rigueur accrue des inspecteurs dans la rédaction des constats et dans la collecte d'éléments de preuve recevables devant les tribunaux. Les dossiers transmis aux procureurs sont aujourd'hui plus complets, davantage structurés et mieux documentés, ce qui facilite l'analyse juridique et accélère les démarches judiciaires. L'arrêt Jordan a également contraint le système judiciaire à se réorganiser pour traiter les affaires plus efficacement et éviter les retards excessifs : un délai maximal de 18 mois est établi pour les procès devant une cour provinciale.

2.3.2 Bilan des activités d'inspection réalisées par les inspecteurs locaux

Tout exploitant doit assurer l'application de la Loi dans les lieux dont il a la responsabilité, particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de fumer, que ce soit à l'intérieur du lieu, dans le rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir, de même que sur le terrain ou la terrasse, le cas échéant. L'exploitant doit donc faire preuve de diligence raisonnable pour faire respecter la Loi. Il lui est cependant possible de demander à Santé Québec de nommer une personne, soit un inspecteur local, afin de remplir les fonctions d'inspecteur lorsqu'il a de la difficulté à faire respecter des mesures bien précises de la Loi, principalement celles qui concernent les interdictions de fumer dans certains lieux. En date du 31 mars 2025, un total de 194 inspecteurs locaux étaient nommés dans différents types d'établissements (tableau 2).

⁶ Une activité d'inspection comprend notamment une visite d'inspection ou une tentative d'achat avec un mineur, mais exclut les interventions faites par les inspecteurs locaux.

⁷ Les activités d'inspection peuvent avoir été affectées en raison de la pandémie de COVID-19 qui a frappé le Québec du 27 février 2020 au 5 octobre 2022.

Tableau 2 : Répartition des inspecteurs locaux selon le type d'établissement en date du 31 mars 2025

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE D'INSPECTEURS
Cégeps	10
Universités	15
Écoles secondaires	96
Établissements de santé et de services sociaux	69
Autres lieux fermés qui accueillent le public	4
Total	194

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025, les inspecteurs locaux ont délivré 609 constats d'infraction à des personnes qui avaient fumé dans un endroit où il était interdit de le faire. Dans 66 % des cas, les constats ont abouti à une décision favorable, tandis que dans 25 % des situations, aucun jugement n'a encore été rendu, car les dossiers sont toujours en cours de traitement. On remarque un nombre plus élevé de constats d'infraction émis dans les écoles secondaires pour l'année 2024-2025, ce qui s'explique en partie par un nombre plus élevé d'inspecteurs locaux pour ce secteur (Annexe II, tableau 3).

2.3.3 Lutte à la contrebande

Le programme ACCES Tabac (Actions concertées pour contrer les économies souterraines), sous la coordination du ministère de la Sécurité publique, est une initiative gouvernementale visant à contrer le commerce illégal de tabac. Son financement est entièrement assuré par le ministère des Finances. Ce programme favorise une collaboration étroite entre plusieurs organismes publics, notamment l'Inspecteur national et divers corps policiers, afin de renforcer l'efficacité des interventions contre la contrebande de tabac. Ces efforts concertés sont probants : la part de marché des produits de contrebande est en nette diminution et est passée d'environ 30 % en 2009 à moins de 10 % en 2024 (Québec, ministère des Finances du Québec, 2024).

2.4 UTILISATION DES SERVICES AUX CITOYENS SE RAPPORTANT À LA LOI

Dans le cadre de la [Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens](#), le MSSS, de concert avec différents collaborateurs, dont l'Inspecteur national, offre divers services à la population, tels ceux en lien avec les demandes de renseignements et les plaintes relatives à l'application de certaines lois. Par ailleurs, le MSSS s'engage à offrir un service fiable, courtois, accessible et de qualité.

2.4.1 Ligne téléphonique

L'équipe du service téléphonique de l'Inspecteur national a le mandat d'informer la population et de consigner les plaintes à l'égard de l'application de la Loi. La ligne téléphonique sans frais 1 877 416-8222 permet à l'ensemble de la population de la province de joindre l'Inspecteur national du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Depuis 2022, une nouvelle procédure a permis de consigner avec plus de précision les données liées aux appels téléphoniques. Ainsi, entre 2022 et 2025, le nombre d'appels s'est élevé à plus de 3 818. Un nombre plus élevé d'appels a eu lieu pour l'année financière 2023-2024, en raison de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures applicables aux produits de vapotage, ce qui constitue une augmentation de 6 % (1 342 appels) du nombre d'appels par rapport à l'année antérieure. Il s'agissait principalement de demandes de renseignements sur la Loi et les règlements (31 %) ou de plaintes liées à leur application (41 %). Plusieurs demandes d'information concernaient l'interdiction de vendre des produits de vapotage comportant des saveurs autres que celles du tabac.

2.4.2 Messagerie électronique ou poste

Il est possible pour la population de transmettre ses commentaires et ses suggestions concernant la Loi à l'Inspecteur national par courriel (contact.inspecteurnational@sante.quebec) ou par la poste à l'adresse suivante :

Inspecteur national des services du domaine de la santé et des services sociaux
Santé Québec
3000, avenue Saint-Jean-Baptiste, 2^e étage, local 200
Québec (Québec) G2E 6J5

L'Inspecteur national doit transmettre une réponse ou un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande.

2.5 GESTION DES PLAINTES

Une grande importance est accordée à la gestion des plaintes. Celles-ci contribuent à assurer le respect de la Loi et représentent une précieuse source d'information pour orienter les interventions d'inspection. Lorsque l'Inspecteur national reçoit une plainte, celle-ci est incluse dans un prochain déplacement dans le secteur afin d'être traitée en priorité par un inspecteur. Les plaintes sont, si possible, abordées ou traitées dans les 30 jours ouvrables suivant leur réception. Cependant, si le plaignant ne constate pas de changement après 60 jours, il est invité à communiquer à nouveau avec l'Inspecteur national.

Durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2025, un total de 3 619 plaintes a été consigné. De ce nombre, 73 % portaient sur le respect de l'usage du tabac. Les plaintes relatives à la vente de tabac aux mineurs représentaient quant à elles 12 %. Le nombre de dispositions de la Loi qui ont fait l'objet d'une plainte annuellement est présenté au tableau 4 de l'Annexe II.

2.6 RÉALISATION D'OUTILS D'INFORMATION

Le MSSS veille à faire connaître les exigences législatives et réglementaires en diffusant l'information par divers moyens.

2.6.1 Site Web Québec.ca

Destinée à la population générale, une page du site Web Québec.ca est consacrée à la Loi et est mise à jour régulièrement :

<https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/saines-habitudes-de-vie/mode-de-vie-sans-tabac/loi-concernant-la-lutte-contre-le-tabagisme/>⁸.

2.6.2 Bulletins d'information

Les différentes étapes de mise en œuvre de la Loi ont fait l'objet de sept bulletins d'information. Ces outils ont été rédigés à l'intention des acteurs concernés par les mesures législatives adoptées, notamment les détaillants de produits du tabac, incluant les cigarettes électroniques, les établissements de santé et de services sociaux, les exploitants des différents lieux visés par la Loi et la population en général. Les bulletins d'information sont mis à jour en continu et sont disponibles dans la section Publications du site Web du MSSS à l'adresse suivante : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001634/>.

⁸ Dernière mise à jour réalisée le 28 février 2025.

2.6.3 Outils d’affichage

Des outils d’affichage ont été produits pour indiquer certaines mesures de la Loi comme l’interdiction de fumer et de vapoter dans certains lieux ainsi que l’interdiction de vendre du tabac à un mineur.

Tous les outils d’affichage peuvent être commandés et téléchargés sur le site Web du MSSS dans la section Publications :

https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=Interdiction+de&msss_valpub=.

2.7 CONTESTATIONS JUDICIAIRES

Certaines dispositions de la Loi ont fait l’objet de contestations judiciaires.

En mai 2019, la Cour supérieure du Québec a déclaré inopérantes certaines dispositions de la Loi et de son Règlement d’application à l’égard des produits de vapotage, plus particulièrement celles en lien avec la publicité. Le 15 novembre 2021, la Cour d’appel du Québec a infirmé ce jugement, confirmant la constitutionnalité des dispositions en question. Ce jugement n’a pas été porté en appel.

Il y a également eu contestation des constats d’infraction émis en application du paragraphe 5 de l’article 2 de la Loi ainsi que de l’article 1 de son Règlement d’application qui prévoient l’interdiction de fumer du tabac ou un produit assimilé à du tabac dans les lieux où se déroulent des activités culturelles ou artistiques. Les parties requérantes invoquent une violation à la liberté d’expression dans le cadre de l’application de ces dispositions à des représentations artistiques durant lesquelles les créateurs ont fait le choix de faire fumer des acteurs sur scène. En novembre 2021, la Cour du Québec a rejeté la requête en déclaration d’invalidité des requérantes, lesquelles ont ensuite porté en appel cette décision devant la Cour supérieure du Québec qui a rendu son jugement en mai 2024, infirmant le jugement de première instance et déclarant invalides et inopérants les mots « culturelles ou artistiques » au paragraphe 5 de l’article 2 de la Loi, ainsi qu’à l’article 1 du Règlement d’application de la Loi. Le procureur général du Québec s’est porté en appel de ce jugement devant la Cour d’appel du Québec. L’audience a eu lieu en juin 2025 et le jugement n’a pas encore été rendu au moment de la rédaction de ce rapport.

3 RÉSULTATS : APPLICATION DES MESURES LIÉES À LA RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX (CHAPITRE II DE LA LOI)

La protection des non-fumeurs contre l'exposition à la fumée de tabac est l'un des objectifs principaux de la Loi. Aucun niveau d'exposition n'est sécuritaire et les interdictions de fumer dans les divers lieux publics intérieurs ou extérieurs permettent d'offrir un environnement sain et sécuritaire pour l'ensemble de la population, en plus de contribuer à la dénormalisation de l'usage du tabac.

Au fil des dernières décennies, de nombreuses mesures ont été mises en place afin de mieux protéger la population contre les effets nocifs du tabac et des produits de vapotage et d'en réduire la consommation. Aujourd'hui, il est interdit de fumer et de vapoter dans la quasi-totalité des lieux publics fermés. Toutefois, certaines exceptions subsistent, ce qui a pour conséquence d'exposer des non-fumeurs à la FTE.

3.1 POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

L'article 5.1 stipule que Santé Québec, ainsi que tout établissement de santé et de services sociaux (ci-après « les établissements de santé ») autre que l'un des siens, doit adopter une politique concernant la lutte contre le tabagisme visant à établir un environnement sans fumée et la transmettre au ministre. Il en est de même pour tout établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire (ci-après « les établissements d'enseignement »). Cette politique pour un environnement sans fumée (PESF) doit tenir compte des orientations ministérielles qui ont été respectivement communiquées.

De plus, ces établissements doivent, tous les deux ans, faire rapport à leur conseil d'administration, ou à ce qui en tient lieu, sur l'application de cette politique. Les établissements d'enseignement doivent transmettre ce rapport au ministre dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu, alors que pour les établissements de santé, c'est Santé Québec qui devra faire rapport annuellement de l'application des politiques à l'échelle nationale.

Les PESF ont pour objectif de créer des environnements sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur, de promouvoir le non-tabagisme et de favoriser l'abandon du tabagisme. Les établissements peuvent cheminer au rythme qu'ils déterminent selon les réalités de leur milieu.

L'exploitant d'un établissement peut être plus sévère que ne l'est la Loi quant à l'usage du tabac sur sa propriété. Cependant, l'exploitant a la responsabilité de faire appliquer les règles qui vont au-delà des dispositions de la Loi, lesquelles ne peuvent faire l'objet d'un constat d'infraction. Dans ce cas, des sanctions de nature administrative peuvent être envisagées.

3.1.1 Établissements de santé et de services sociaux

Le document [Orientations ministérielles – Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux](#), diffusé en 2016, vise à soutenir et à orienter les établissements de santé dans l'adoption de leur PESF.

Une forte proportion des établissements de santé publics a adopté une PESF (88 %) et a transmis un rapport sur l'application de leur politique dans le délai prescrit de deux ans (83 %) (tableau 3). Toutefois, cette proportion est moindre pour les établissements de santé privés. Des lettres de rappel ont été transmises aux présidentes-directrices générales, présidents-directeurs généraux, directrices générales et directeurs généraux de tous les établissements de santé et de services sociaux en 2021 et en 2023. Ces lettres étaient accompagnées d'une proposition de gabarit à employer pour faciliter la reddition de compte sur l'application des politiques.

Tableau 3 : Nombre d'établissements de santé ayant adopté une PESF et ayant fait rapport de l'application de leur politique au ministre dans le délai prescrit

TYPES D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX	ADOPTION D'UNE PESF	TRANSMISSION DU RAPPORT DANS LES DÉLAIS
Publics (total = 34)	88 %	83 %
Privés (total = 80)	43 %	76 %

Parmi les politiques reçues, la quasi-totalité des établissements prévoyait la mise en place d'actions favorisant l'abandon du tabagisme ou la gestion des symptômes de sevrage chez les usagers ou le personnel. D'après les rapports sur l'application des politiques transmis au MSSS, les retombées de celles-ci sont fortement positives et les restrictions d'usage généralement bien respectées. Dans certains cas, plus spécifiquement lorsque les interdictions de fumer allaient au-delà des limites minimales prévues par la Loi, le manque de leviers pour faire respecter la politique a été identifié comme un enjeu : les sanctions de nature administrative étant jugées insuffisantes ou moins dissuasives comparativement à des constats d'infraction. Dans d'autres cas, l'affichage a dû être ajusté pour assurer une bonne compréhension des restrictions d'usage par les visiteurs et usagers, qui étaient moins sensibilisés à la politique que les employés.

Certains établissements ont mentionné que des fumeurs étaient demeurés ouverts afin de permettre aux usagers qui le souhaitent de consommer du cannabis dans un lieu où il était légal de le faire. En effet, il est interdit de fumer du cannabis sur les terrains des établissements de santé et dans la plupart des lieux publics extérieurs.

Afin d'aider les équipes régionales de santé publique à exercer pleinement leur rôle de soutien à la mise en œuvre, incluant l'implantation, le suivi et la révision, des PESF dans les établissements de santé et les établissements d'enseignement collégial et universitaire, une communauté de pratique a été mise en place en avril 2023. Les travaux ont permis de brosser un portrait national de l'état d'avancement des PESF, auquel 30 établissements de santé et services sociaux publics ont participé pour l'année 2023-2024 et 26 établissements en 2024-2025, ce qui représente plus de 80 % des installations du réseau public.

La participation volontaire des membres de la CdP-PESF, ainsi que de leurs collègues a permis de faire ressortir certains constats :

- parmi tous les établissements de santé et de services sociaux, une seule chambre où il est permis de fumer a été identifiée;
- parmi les installations offrant de l'hébergement, 64 % d'entre elles offrent un environnement complètement sans fumée, c'est-à-dire sans chambre où il est permis de fumer et sans fumeur;
- au total, 220 fumeurs ont été répertoriés en 2024-2025;
- au total, 54 % des installations prévoient des mesures plus restrictives que la Loi en matière d'interdiction d'usage à l'extérieur (35 % des installations offrent des terrains complètement sans fumée et 19 % des installations ont identifié des zones désignées pour fumer).

3.1.2 Établissements d'enseignement collégial et universitaire

En ce qui a trait aux établissements d'enseignement, le document [Orientations ministérielles – Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire](#), publié en 2016, a été élaboré afin de les soutenir et d'orienter la mise en œuvre de leur politique.

Globalement, 74 % des établissements d'enseignement ont adopté une PESF (tableau 4). Cette proportion est moindre dans le secteur privé. Un peu moins de la moitié des établissements ont transmis leur rapport dans les délais prescrits de deux ans.

Deux lettres de rappel ont été transmises aux directrices générales et directeurs généraux de tous les établissements d'enseignement privés de niveau collégial ou universitaire, ainsi qu'au président-directeur général de la Fédération des cégeps et à la directrice générale du Bureau de coopération interuniversitaire, soit en 2021 et en 2023. Ces lettres étaient accompagnées d'une proposition de gabarit à employer pour faciliter la reddition de compte sur l'application des politiques.

D'après des rapports reçus et les politiques, 41 % des établissements d'enseignement ont un terrain complètement sans fumée et 9 % ont un terrain avec des zones désignées pour fumeurs, allant au-delà des exigences minimales prévues par la Loi. La majorité des établissements possédant des résidences étudiantes y interdisent également de fumer (84 %) et assurent la promotion des services d'abandon du tabagisme auprès des élèves, des enseignants et du personnel (84 %).

Tableau 4 : Nombre d'établissements d'enseignement collégial et universitaire ayant adopté une PESF et ayant fait rapport de l'application de leur politique

TYPES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	ADOPTION D'UNE PESF	TRANSMISSION DU RAPPORT DANS LES DÉLAIS
Universitaire (total = 22)	95 %	33 %
Collégial public (total = 48)	100 %	13 %
Collégial privé (total = 68)	49 %	77 %
Collégial gouvernemental (total = 11)	73 %	88 %

3.2 LIEUX OÙ L'USAGE DU TABAC EST INTERDIT

Les règles applicables en matière d'usage du tabac peuvent varier selon le lieu. Le tableau 5 présente sommairement les restrictions en matière d'usage du tabac selon différents lieux. Une interdiction de fumer⁹ dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir s'applique à la majorité des lieux fermés qui accueillent le public. Les exploitants de certains lieux indiqués à l'article 3 de la Loi peuvent aménager un fumoir fermé et ventilé pour les personnes qui y sont hébergées, selon des normes précises. Également, des chambres où il est permis de fumer peuvent être aménagées dans certains lieux d'hébergement indiqués à l'article 5 de la Loi. Toutefois, le nombre de ces chambres ne doit pas dépasser 20 % des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle. Un exploitant visé à l'article 3.1 de la Loi peut aménager un abri pour fumeurs sur son terrain tout en respectant certaines conditions. De plus, en vertu de l'article 11 de la Loi, l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit sous sa responsabilité où il est interdit de le faire.

⁹ Les interdictions de fumer visent à la fois les produits du tabac destinés à être fumés, comme la cigarette traditionnelle, et les produits de vapotage, sans distinction.

Tableau 5 : Résumé des restrictions de l'usage du tabac dans certains lieux¹⁰

TYPES DE LIEUX FERMÉS	INTERDICTION DE FUMER RAYON DE 9 M	INTERDICTION DE FUMER SUR LES TERRAINS	PRÉSENCE DE CHAMBRES FUMEURS	PRÉSENCE DE FUMOIRS	PRÉSENCE D'ABRIS POUR FUMEURS
Établissements d'enseignement – Niveau préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle et services éducatifs pour adultes en formation générale	S'applique	S'applique	S. O.	Interdite	Interdite
Établissements d'enseignement – Niveau collégial ou universitaire	S'applique	Ne s'applique pas	S. O. ¹¹	Interdite	Interdite
Garderies et centres de la petite enfance	S'applique	S'applique	S. O.	Interdite	Interdite
Lieux où se déroulent des activités sportives ou récréatives, judiciaires, culturelles ou artistiques	S'applique	Ne s'applique pas	S. O.	Interdite	Permise
Restaurants	S'applique	Ne s'applique pas	S. O.	Interdite	Permise
Établissements où est exploité un permis de bar	S'applique	Ne s'applique pas	S. O.	Interdite	Permise
Casinos, salles de bingo et autres salles de jeux de hasard	S'applique	Ne s'applique pas	S. O.	Interdite	Permise
Milieus de travail	S'applique	Ne s'applique pas	S. O.	Interdite	Permise
Autres lieux fermés qui accueillent le public	S'applique	Ne s'applique pas	S. O.	Interdite	Permise ¹²
Lieux où sont hébergées des personnes					
Établissements de santé et de services sociaux	S'applique	Ne s'applique pas	Max. 20 %	Permise	Interdite
Immeubles d'habitation	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Aucune limite	Permise	Permise
Résidences privées pour aînés	Ne s'applique pas ¹³	Ne s'applique pas	Aucune limite	Permise	Permise
Lieux où l'on offre des services de prévention,	S'applique	Ne s'applique pas	Max. 20 %	Permise	Permise

¹⁰ L'exploitant du lieu est en droit d'être plus restrictif que ne l'est la Loi quant aux lieux où il est interdit de fumer.

¹¹ À l'exclusion des résidences étudiantes où il n'est pas interdit de fumer dans les chambres.

¹² À l'exception des points de vente de tabac et de produits de vapotage, où les abris pour fumeurs sont interdits.

¹³ L'interdiction de fumer dans un rayon de 9 m s'applique si des locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire se trouvent dans une résidence privée pour aînés.

d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies					
Établissements d'hébergement touristique et pourvoies	S'applique	Ne s'applique pas	Max. 20 %	Interdite	Permise

Entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2025, de nombreuses activités d'inspection ont été menées dans divers lieux publics afin de vérifier le respect de la Loi. Les taux de conformité varient selon les types d'établissements. Une visite est jugée non conforme dès qu'une infraction est constatée, une situation qui se présente dans près de la moitié des visites d'inspection réalisées au cours des cinq dernières années. Une amélioration est notable dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et de services sociaux, ainsi que dans les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies. Cette tendance est plutôt inversée dans le cas des restaurants et des établissements où est exploité un permis de bar, ainsi que sur les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale. Les milieux de travail comportent également des enjeux de conformité.

Globalement, l'infraction la plus fréquente concerne l'affichage inadéquat ou absent de l'interdiction de fumer, laquelle est observée dans plusieurs lieux, notamment les résidences pour aînés, les garderies, les lieux culturels et les milieux de travail. D'autres infractions sont attribuables à la tolérance de l'exploitant quant à la consommation de tabac dans des zones interdites et le non-respect des restrictions liées aux fumoirs, pour les établissements de santé et de services sociaux. La popularité croissante du vapotage chez les jeunes pourrait également avoir contribué aux infractions dans les établissements d'enseignement. Malgré certaines lacunes, plusieurs secteurs montrent une bonne application des règles, et les inspections ont permis de mieux cibler les problématiques récurrentes. Les tableaux 5 à 27 de l'Annexe II présentent plus en détail les diverses statistiques d'inspections réalisées dans des lieux spécifiques, dont les taux de conformité et la répartition des principaux types d'infraction.

3.3 FUMOIRS

Les fumoirs sont encore présents dans plusieurs lieux d'hébergement et peuvent uniquement être utilisés par les personnes qui y résident ou y sont hébergées. Le fumoir doit être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de sorte qu'il est complètement fermé. Ce dernier doit également permettre l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation. Une ventilation inadéquate du fumoir ou en pression positive peut entraîner une propagation de fumée dans les corridors et sur les étages du bâtiment, de même que lorsque la porte du fumoir n'est pas munie d'un système de fermeture automatique.

Le quart des fumoirs inspectés au cours des cinq dernières années se sont avérés non conformes (Annexe II, Tableau 28). Par ailleurs, des odeurs de fumée à proximité des fumoirs ont également été constatées lors des inspections, même lorsque les fumoirs étaient en apparence conformes, ce qui pourrait représenter un risque pour la santé des personnes qui y sont exposées. De plus, puisqu'aucune norme en matière de performance de ventilation ou de son entretien n'est définie dans la Loi, l'efficacité du système de ventilation varie grandement d'un lieu à l'autre, sans compter qu'il peut être difficile de détecter une fuite de fumée.

3.4 SALONS DE CIGARE OU DE TABAC À PIPE (INCLUANT LA CHICHA) RECONNUS

La notion de salons de cigares a été introduite dans la Loi en 2005. À cette époque, les salons de cigares existants ont dû répondre à certaines normes d'aménagement et d'exploitation afin d'être reconnus et de pouvoir poursuivre leurs activités commerciales. Ces normes sont précisées aux articles 8.1 et 8.2 de la Loi.

En date du 31 mars 2025, 20 salons de cigares ou de tabac à pipe reconnus étaient toujours en activité. Peu de visites ont été effectuées dans ces lieux au cours de la période de référence considérant le nombre peu élevé de lieux; malgré tout, ces visites ont mené à la constatation de 37 infractions.

Bien que l'exploitation de ces commerces soit encadrée par un cadre réglementaire strict – incluant les conditions précisées dans l'avis de reconnaissance délivré par le ministre – les inspections menées sur le terrain révèlent des écarts notables entre la réglementation et les pratiques observées. Il est fréquent que la superficie réservée à la consommation de tabac dépasse les limites autorisées, en violation directe des règles applicables. Les mesures de protection prévues, telles que la ventilation, la signalisation ou les aménagements physiques, comme la section cloisonnée ou les portes à fermeture automatique, sont souvent absentes, inadéquates ou inefficaces. Certaines lacunes exposent les personnes présentes et les employés à une fumée secondaire persistante et nocive, dans un contexte d'exposition prolongée.

Par ailleurs, les données issues des constats d'infraction ne permettent pas toujours de rendre compte fidèlement de l'ampleur du phénomène. Le caractère ponctuel des inspections, combiné aux limites méthodologiques de la collecte de données, fait en sorte que la réalité observée sur le terrain dépasse souvent ce que traduisent les statistiques officielles.

Les interventions dans ces lieux, y compris dans les lieux non reconnus (c'est-à-dire sans avis de reconnaissance), posent également des défis opérationnels importants. Elles requièrent fréquemment une coordination avec les corps policiers en plus de la mobilisation de plusieurs inspecteurs, en raison du contexte particulier de ces lieux ainsi que du nombre et du profil de leur clientèle ou des obstacles liés à l'accès. Or, ces conditions ne sont pas toujours réunies, ce qui restreint la fréquence et la portée des interventions, en plus de limiter la capacité des autorités à assurer une surveillance efficace et soutenue.

Ces constats soulèvent une problématique de fond : une mesure initialement conçue pour encadrer la consommation de tabac dans un environnement spécifique et contrôlé, avec pour objectif de protéger les non-fumeurs, ne parvient pas à atteindre les résultats escomptés. En l'absence d'une application rigoureuse de la réglementation et d'un mécanisme de suivi efficace, cette approche contribue plutôt à maintenir, voire à aggraver, l'exposition du public et des travailleurs à la fumée secondaire, en plus de créer une confusion pour la clientèle, qui peut difficilement distinguer les établissements légaux des lieux clandestins.

4 RÉSULTATS : APPLICATION DES MESURES LIÉES À LA VENTE, À L'ÉTALAGE ET À L'AFFICHAGE DES PRODUITS DU TABAC (CHAPITRE III DE LA LOI)

On retrouve plus de 8 000 points de vente de produits du tabac ou de produits de vapotage, tels que les dépanneurs, stations-service, épiceries et magasins à grande surface, points de vente spécialisés de tabac ou de produits de vapotage. Certaines obligations s'appliquent à l'ensemble de ces lieux, alors que d'autres sont spécifiques aux produits qui y sont vendus. Plusieurs obligations incombent aux exploitants des points de vente de tabac, notamment en matière de vente, d'étalage et d'affichage.

La vente de tabac au détail doit s'effectuer en présence physique de l'exploitant du point de vente, ou de son préposé, et de l'acheteur. Ce faisant, la vente en ligne est interdite. De plus, à l'exception des tabaculteurs, fabricants ou distributeurs de produits du tabac, une personne qui possède une quantité de tabac excédant ce qui est raisonnablement requis pour sa consommation personnelle constitue une personne présumée faire la vente au détail et doit répondre aux exigences requises pour ces points de vente.

Depuis 2008, l'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut étaler du tabac ou son emballage à la vue du public. Toutefois, cette disposition ne visait pas l'exploitant d'un salon de cigares ou d'une boutique hors taxes, ainsi que l'exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé, dans la mesure où plusieurs conditions identifiées à l'article 20.3 sont respectées. En 2015, lorsque le champ d'application de la Loi s'est élargi aux produits de vapotage, l'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques pouvait également se soustraire à l'interdiction d'étalage, sous certaines conditions, dont celles de n'y vendre que des cigarettes électroniques ou d'autres dispositifs de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

L'exploitant d'un point de vente de tabac doit également afficher l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs, ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé, fournis par Santé Québec.

4.1 POINTS DE VENTE DE TABAC

Entre 2020 et 2025, les inspecteurs ont réalisé un total de 6 338 inspections dans l'ensemble des points de vente de tabac¹⁴ excluant les opérations de contrôle effectuées avec l'aide d'un mineur. Près de la moitié des lieux visités présentaient au moins une non-conformité (Annexe II, tableau 29). Au total, 6 568 infractions ont été relevées au cours de cette période. Les types d'infractions les plus fréquemment observés concernent principalement l'affichage non conforme, qui représente 18 % des cas, suivi de l'absence d'affiche portant sur l'interdiction de la vente de produits du tabac à des mineurs et du non-respect des mises en garde, qui constituent 14 % des infractions. Des irrégularités liées à l'installation des affiches et l'étalage non conforme de produits du tabac dans les points de vente représentent chacun 13 % des infractions. Ces résultats mettent en lumière les principales problématiques rencontrées lors des inspections et soulignent la persistance de certaines infractions, malgré les efforts déployés en matière de sensibilisation et de contrôle.

¹⁴ Comprends les dépanneurs, stations-service, épiceries et magasins à grande surface, points de vente spécialisés de tabac reconnus, points de vente spécialisés de produits de vapotage, etc.

4.1.1 Points de vente spécialisés de produits de vapotage

Au cours des dernières années, possiblement en raison des exigences plus nombreuses qui sont applicables à ces commerces, un nombre élevé de non-conformités a été observé dans les points de vente spécialisés en produits de vapotage. Entre 2020 et 2025, le taux de conformité est passé de 53 % à 39 %, indiquant une dégradation de la situation (Annexe II, Tableau 30). Cette tendance pourrait partiellement s'expliquer par la nouvelle réglementation, ayant par le fait même accru les exigences à respecter, et par des infractions en lien avec la publicité interdite et l'accès aux produits.

Avant l'entrée en vigueur du règlement, le 31 octobre 2023, un peu plus de 300 points de vente spécialisés de produits de vapotage se prévalaient du privilège d'étalage. Pour y avoir droit, les exploitants doivent respecter plusieurs conditions, dont celles de n'y vendre exclusivement que des produits de vapotage et de n'y admettre aucun mineur. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, les inspecteurs ont constaté une transformation importante des points de vente spécialisés de produits de vapotage : la grande majorité des points de vente spécialisés ont renoncé à leur droit d'étalage. Cela leur permet de vendre d'autres articles que des produits de vapotage et de diversifier leurs sources de revenus. En 2025, le nombre de ces points de vente est estimé approximativement à une cinquantaine.

Bien qu'en vertu de l'article 20.3.2, un avis écrit doit être transmis à Santé Québec dans les 30 jours de la cessation des activités du point de vente, cette disposition est peu respectée. Il est donc complexe d'en faire un dénombrement précis. Ainsi, c'est généralement au cours de l'inspection du point de vente que ces changements sont notés.

Une analyse des données visant à documenter la transformation des points de vente spécialisés en produits de vapotage en points de vente non spécialisés a permis de faire ressortir plusieurs constats. Cette analyse a porté sur les visites qui se sont déroulées du 9 septembre 2024 au 6 juin 2025 auprès de 341 points de vente de produits de tabac ou de vapotage, tels que les points de vente spécialisés de produits de vapotage, dépanneurs, stations d'essence, épiceries, supermarchés et boutiques d'accessoires de tabac. Voici ce qui a été observé :

- Des rehausseurs de saveurs (pouvant être utilisés avec un produit de vapotage) ont été retrouvés dans la totalité des anciens points de vente spécialisés de produits de vapotage (qui ne faisaient plus d'étalage) comparativement à 21 % des dépanneurs ou stations d'essence.
- Des produits jugés particulièrement attrayants pour les jeunes, tels que des aliments exotiques (ex. : bonbons, boissons, ramens, etc.) ont été retrouvés dans 75 % des anciens points de vente spécialisés de produits de vapotage (qui ne faisaient plus d'étalage), contrairement à 24 % des dépanneurs et stations-service.

Une hausse marquée des infractions avec preuves jugées insuffisantes a été observée aux années financières 2023-2024 et 2024-2025, soit plus du double. Cette situation est principalement attribuable à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation interdisant la vente de produits de vapotage aromatisés, ainsi qu'à la complexité du traitement de ces dossiers.

4.1.2 Points de vente de tabac spécialisés reconnus

En date du 31 mars 2025, 18 points de vente de tabac spécialisés reconnus au sens de la Loi étaient encore en activité. L'exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé reconnu peut étaler le tabac et son emballage à la vue du public, sous réserve de certaines conditions. De plus, l'exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence à l'intérieur du lieu. De 2020 à 2025, peu de visites d'inspection ont été effectuées dans les points de vente de tabac spécialisés, étant donné un haut taux de conformité (89 %), le nombre peu élevé de ce type de commerces, de même que le nombre peu élevé de plaintes reçues à leur égard.

4.2 VENTE DE PRODUITS DU TABAC OU DE VAPOTAGE AUX MINEURS

Les inspecteurs effectuent annuellement des vérifications de conformité auprès des détaillants qui offrent à la vente des produits du tabac ou de vapotage. Ces opérations de contrôle sont réalisées par des clients-mystère âgés de 16 ans qui font des tentatives d'achat de produits du tabac ou de vapotage dans les commerces, avec le soutien d'un inspecteur. Des directives claires encadrent ces vérifications de conformité, notamment à l'égard de la planification et de l'exécution des travaux, ainsi que de la sécurité des participants.

Le taux de conformité en lien avec l'interdiction de la vente de produits du tabac ou de vapotage à une personne mineure a légèrement augmenté entre 2020 et 2025, passant de 85 % à 94 %. Malgré cette tendance encourageante, un total de 1 209 tentatives d'achat par un mineur se sont soldées par une vente, bien qu'elle soit interdite pour les personnes de moins de 18 ans (Annexe II, tableaux 31 à 33). L'intensification des amendes en matière de vente de produits du tabac aux mineurs, de même que la suspension du droit de vente de tabac au détail lorsqu'un exploitant est reconnu coupable plus d'une fois à l'intérieur d'une période de cinq ans ont certainement contribué au respect de cette disposition. Entre 2020 et 2025, en vertu de la Loi et à la demande du MSSS, Revenu Québec a procédé à 22 suspensions temporaires du droit de vendre du tabac à des exploitants qui ont vendu du tabac à une personne mineure de façon répétée.

Concernant l'interdiction de vendre des produits de vapotage à une personne mineure dans les points de vente spécialisés de produits de vapotage, les taux de conformité sont légèrement plus bas que pour les autres types de points de vente, variant entre 77 % et 90 % (Annexe II, tableau 33). Cependant, les produits de vapotage et certains accessoires ne sont pas considérés comme des produits du tabac au sens de la [Loi concernant l'impôt sur le tabac](#). Ainsi, la suspension du droit de vendre du tabac appliqué par Revenu Québec lors d'une deuxième condamnation pour vente à un mineur à l'intérieur d'une période de cinq ans peut ne pas trouver application pour les points de vente spécialisés de produits de vapotage.

5 RÉSULTATS : APPLICATION DES MESURES LIÉES À LA PROMOTION, À LA PUBLICITÉ ET À L'EMBALLAGE DES PRODUITS DU TABAC (CHAPITRE IV DE LA LOI)

5.1 PROMOTION DES PRODUITS DU TABAC

De 2020 à 2025, une cinquantaine de non-conformités ont été constatées par les inspecteurs en lien avec la fourniture promotionnelle. Ces dernières concernaient principalement une diminution du prix de vente au détail en fonction de la quantité de tabac.

5.2 PROGRAMMES DE RISTOURNES, DE GRATIFICATIONS OU D'AUTRES FORMES D'AVANTAGES LIÉS À LA VENTE D'UN PRODUIT DU TABAC

Certains fabricants ou distributeurs semblent encore utiliser des programmes de ristournes, de gratifications ou d'autres formes d'avantages auprès de leurs clients, bien que ce soit interdit par la Loi. Ces programmes sont toutefois difficiles à détecter, car ils sont souvent au bénéfice des détaillants. En outre, des fabricants ou des distributeurs avaient aussi mis en place des programmes de récompenses aux employés des points de vente de tabac, afin de récompenser les employés qui effectuaient des référencements ou des ventes de produits du tabac.

5.3 PUBLICITÉ

La publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de tabac est interdite dans plusieurs situations, notamment lorsqu'elle est diffusée autrement que dans des journaux et magazines écrits ou lorsqu'elle est destinée aux mineurs¹⁵. Il est permis de diffuser certaines publicités dans les journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs dans la mesure où plusieurs critères stricts sont respectés. Dans ces cas, la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé doit figurer sur les publicités diffusées dans ces journaux et magazines et les normes quant au format et à l'emplacement de la publicité doivent être respectées. On dénote peu de publicité en faveur du tabac ou d'un fabricant diffusée dans les journaux et magazines au Québec, ce qui pourrait s'expliquer par les nouvelles exigences fédérales en matière de publicité sur les produits de vapotage avec l'entrée en vigueur, en 2020, du Règlement sur la promotion des produits de vapotage, qui interdit notamment toute publicité pouvant être vue ou entendue par des jeunes.

Entre 2020 et 2025, un total de 561 non-conformités relatives à la publicité en faveur du tabac ou des produits de vapotage ont été relevées (Annexe II, tableau 34).

Cependant, les inspecteurs observent une hausse de la publicité pour les produits de vapotage, sur Internet depuis quelques années, notamment via les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Snapchat, Tik Tok, etc.). Cette tendance ne se reflète toutefois pas dans les résultats d'inspection. L'application de la Loi sur le Web comporte plusieurs obstacles, en particulier lorsqu'il est question de la promotion et de la publicité. Il est également plus ardu d'identifier les propriétaires des sites Web ou la provenance de leurs adresses IP ou encore de démontrer que l'exploitant exerce ses activités commerciales au Québec.

¹⁵ Il en va de même pour un produit assimilé à du tabac, comme les produits de vapotage.

5.3.1 Publicité dans les points de vente

Les publicités dans les points de vente de tabac doivent se faire sur un seul panneau d’affichage, avec divers critères précis. Le panneau et chacune des affiches qu’il contient, le cas échéant, doivent être blancs et les caractères du texte de la publicité qui y apparaissent doivent être noirs. Ce dernier est généralement situé au-dessus ou à proximité des caisses et permet de communiquer aux consommateurs des renseignements factuels sur un produit du tabac, comme les marques de produits offerts en vente et leur prix. À cet égard, un nombre décroissant de non-conformités en lien avec la publicité dans les points de vente a été observé au cours des dernières années (Annexe II, tableau 35).

5.4 MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS ET MISE EN GARDE SUR L’EMBALLAGE DES PRODUITS DU TABAC

La vérification de la conformité au règlement pris en application de l’article 28 de la Loi, qui établit des normes relatives à la mise en garde figurant sur le paquet de cigarettes, se fait au moment où les inspecteurs effectuent des visites d’inspection dans les lieux où sont vendus des produits du tabac. Très peu de plaintes ont été reçues en lien avec la mise en marché des produits du tabac pour la période couverte par ce rapport et un faible nombre d’infractions a été constaté à cet effet, soit environ 12.

5.5 NORMES RELATIVES AU CONTENANT, À L’EMBALLAGE ET À LA PRÉSENTATION DU TABAC

La quasi-totalité des produits de vapotage vendus au Québec possède les mentions prévues à l’article 6.5 du Règlement d’application de la Loi, c’est-à-dire que la concentration en nicotine, le volume du liquide et la mention selon laquelle le liquide possède une saveur ou un arôme de tabac ou qu’il ne possède aucune saveur ni aucun arôme sont bien indiquées sur le produit. Au cours des visites d’inspection effectuées depuis le 31 octobre 2023, soit depuis l’entrée en vigueur de cette disposition, 13 situations ont démontré une preuve insuffisante et seulement 5 non-conformités ont été constatées à cet effet, 3 en 2023-2024 et 2 en 2024-2025.

6 PRODUITS DU TABAC (CHAPITRE V DE LA LOI)

6.1 INTERDICTION DE VENDRE, D'OFFRIR EN VENTE OU DE DISTRIBUER UN PRODUIT DU TABAC COMPORTANT UNE SAVEUR OU UN ARÔME AUTRES QUE CEUX DU TABAC

Depuis le 26 août 2016, il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac. Depuis le 31 octobre 2023, cette disposition est aussi applicable aux produits de vapotage.

Dans la grande majorité des vérifications réalisées avant le 31 octobre 2023, cette disposition de la Loi était respectée. Une certaine problématique était toutefois présente dans les salons de chicha, où on retrouvait plus fréquemment de la chicha aromatisée (Annexe II, tableaux 36 et 37).

La situation a toutefois changé depuis le 31 octobre 2023 : les inspecteurs observent des pratiques de l'industrie incohérentes avec les intentions législatives. Deux principaux stratagèmes sont observés : 1) des produits faussement étiquetés à saveur de tabac contiennent des saveurs interdites et 2) des rehausseurs de saveur sont vendus pour être combinés à un liquide de vapotage sans saveur. Malgré la connaissance de ces contournements, il s'avère particulièrement ardu pour les inspecteurs de satisfaire au fardeau de la preuve, conformément aux exigences du DPCP, limitant la possibilité de donner des constats d'infraction. De plus, parmi les constats d'infraction autorisés par le DPCP, un faible nombre a connu un dénouement favorable. Par ailleurs, il est important de noter que des délais élevés sont associés au traitement des dossiers (Annexe II, tableau 38).

Les détaillants réfractaires s'exposent à des amendes peu dissuasives, faisant en sorte que des produits aromatisés demeurent accessibles sur le marché. Entre le 31 octobre 2023 et le 31 mars 2025, 72 avertissements de non-respect ont été émis et 130 dossiers de poursuite ont été transmis pour analyse au DPCP, dont :

- 19 dossiers avec un dénouement favorable (18 amendes de 2 500 \$ et une amende de 5 000 \$) dans un délai moyen de 347 jours;
- 25 dossiers avec un dénouement défavorable dans un délai moyen de 198 jours;
- 86 dossiers dont le jugement n'est pas encore prononcé¹⁶.

6.2 NORMES RELATIVES À LA COMPOSITION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS DU TABAC

L'article 6.6 du Règlement d'application de la Loi prévoit qu'un fabricant ou un distributeur ne peut vendre un produit de vapotage dont la concentration en nicotine dépasse 20 mg/ml, qui contient un volume de liquide supérieur à 2ml (ou 30 ml pour les contenants de recharge) et qui pourrait être attrayant pour les mineurs. Toutefois, cette disposition ne vise pas le détaillant, mais bien le fabricant ou le distributeur, qui peut être situé hors du Québec, ce qui complexifie les démarches pour identifier l'acteur fautif et retirer les produits non conformes du marché. Des vérifications à cet égard ont débuté en 2023-2024. Seulement quatre non-conformités ont été observées en 2023-2024 et huit en 2024-2025.

¹⁶ Date de l'extraction de données : 2 juin 2025

PRINCIPAUX CONSTATS ET PISTES D'AMÉLIORATION

Les résultats d'inspection présentés dans ce rapport montrent un respect satisfaisant de plusieurs mesures législatives. Ces mesures, certaines implantées depuis plusieurs années et d'autres plus récemment, contribuent à la réalisation des objectifs de la Loi ainsi qu'à la transformation des normes sociales entourant le tabagisme au Québec. Cela s'observe notamment pour le respect des interdictions de fumer dans les lieux publics. Bien que des défis subsistent, des efforts notables ont également été relevés concernant la mise en œuvre des PESF, particulièrement dans les établissements de santé et de services sociaux publics, grâce à la mobilisation de nombreux acteurs.

Cependant, ce rapport met en lumière plusieurs problématiques importantes liées à l'application de la Loi, dont certaines avaient déjà été soulevées dans le cadre du rapport de mise en œuvre publié en 2020 (Québec, MSSS, 2020) et demeurent d'actualité, la Loi n'ayant pas été révisée depuis. Une bonification de certains aspects est nécessaire afin d'en favoriser le respect et de soutenir l'atteinte des objectifs visés. Les nombreux contournements des nouvelles dispositions encadrant les produits de vapotage illustrent particulièrement ces défis. Par ailleurs, d'autres enjeux connexes, susceptibles de nuire à l'efficacité de la Loi, sont également identifiés. Les principaux constats présentés ci-après sont appuyés par des éléments probants et assortis de pistes d'amélioration.

Constat 1 : Des produits de vapotage non conformes demeurent disponibles sur le marché.

D'importantes lacunes dans le respect de la nouvelle réglementation visant à encadrer les produits de vapotage, particulièrement concernant l'interdiction de la vente de produits comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, sont observées. Les leviers actuellement insuffisants pour contrer ces contournements, les délais administratifs et juridiques prolongés, ainsi que les sanctions peu dissuasives, limitent la capacité de la Loi à contribuer pleinement à l'atteinte de ses objectifs, notamment en ce qui concerne la réduction de la prévalence du vapotage chez les jeunes.

Pistes d'amélioration : Envisager des modifications législatives à la Loi, particulièrement dans le but de solutionner les contournements de l'interdiction de vendre des produits de vapotage présentant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment par :

- › l'instauration d'un permis tarifé pour la vente au détail;
- › la création d'un régime de sanctions administratives et pécuniaires;
- › le rehaussement du montant des amendes;
- › l'élargissement des pouvoirs de saisies de destruction des produits non conformes.

Constat 2 : Les produits de vapotage continuent de susciter l'intérêt des jeunes et des non-fumeurs.

Les enquêtes populationnelles démontrent qu'une proportion importante de jeunes et de non-fumeurs vapotent. De nouveaux modes de consommation de la nicotine, comme les pochettes buccales de nicotine non thérapeutiques, semblent également susciter l'intérêt de ces derniers, alors que ces produits ne sont pas encadrés par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

Pistes d'amélioration : Envisager l'ajout de mesures législatives visant à réduire l'attrait et l'accessibilité des produits de tabac, des produits de vapotage ou d'autres produits nicotiniques non thérapeutiques, notamment par :

- › le resserrement des normes applicables à l'apparence et aux caractéristiques des produits;
- › la réduction de la densité des points de vente de produits de tabac et de vapotage à proximité des établissements d'enseignement;
- › l'encadrement des produits nicotiniques émergents.

Constat 3 : La Loi est difficilement applicable sur le Web relativement à la vente et la promotion des produits.

Bien que la vente en ligne des produits du tabac et de vapotage soit interdite au Québec, l'utilisation du Web et des réseaux sociaux pour promouvoir et vendre ces produits représente un enjeu majeur en matière d'application de la Loi. Il s'agit d'un terrain vaste, diversifié et complexe à surveiller.

Pistes d'amélioration :

- › Évaluer la possibilité de réviser les normes applicables à la publicité, afin de renforcer l'encadrement des pratiques publicitaires faites sur le Web.
- › Renforcer l'application et le respect de l'interdiction de la vente en ligne au Québec et de la vente en ligne en provenance de l'extérieur du Québec, notamment en ajoutant des ressources spécialisées en cyberenquête.

Constat 4 : Des Québécois non-fumeurs continuent d'être exposés à la fumée de tabac.

Bien que la situation se soit améliorée au fil des ans, de nombreux Québécois non-fumeurs sont toujours exposés à la fumée du tabac sur leurs lieux de travail, à leur domicile ou dans les autres lieux qu'ils fréquentent. Certains lieux, comme les salons de cigare ou de tabac à pipe, contribuent à normaliser l'usage des produits du tabac, en plus d'exposer la clientèle et les employés de manière prolongée à la fumée, ce qui contrevient aux objectifs fondamentaux de la Loi.

Pistes d'amélioration : Examiner des moyens législatifs visant à renforcer les mesures de protection des personnes non-fumeuses, notamment par :

- › l'ajout de lieux où il serait interdit de fumer et le renforcement des dispositions de la Loi concernant l'usage des produits du tabac dans certains lieux, tels que les plages et les lieux extérieurs qui accueillent des rassemblements publics comme les festivals;
- › la fermeture des salons de cigares et de tabac à pipe (chicha);
- › l'abolition des chambres pour fumeurs dans les établissements de santé et de services sociaux et la fermeture progressive des fumeurs.

Constat 5 : Le non-respect des exigences en matière d'affichage des interdictions de fumer est l'une des infractions les plus fréquemment observées.

L'affichage inadéquat des interdictions de fumer peut créer une confusion chez les fumeurs quant aux endroits où il leur est permis de fumer. En l'absence de signalisation claire, ils peuvent, parfois sans le vouloir, consommer du tabac dans des zones où cela est interdit, notamment à proximité

des entrées de bâtiments. Cette situation augmente le risque d'exposer les non-fumeurs à la fumée secondaire, compromettant ainsi leur santé. Un affichage clair et visible est essentiel pour le respect des règles et la protection de l'ensemble de la population.

Pistes d'amélioration :

- › Envisager une opération de sensibilisation auprès des exploitants pour rappeler leurs obligations en matière d'affichage des interdictions de fumer.
- › Veiller à communiquer adéquatement l'offre d'affiches et d'autocollants mis gratuitement à la disposition des exploitants.

CONCLUSION

Le tabagisme demeure une priorité de santé publique en raison des conséquences importantes qu'il entraîne sur les plans social, sanitaire et économique pour le Québec. À cet égard, la Loi constitue un élément phare de la lutte contre le tabagisme, en contribuant notamment à la transformation des normes sociales entourant l'usage du tabac et, désormais, du vapotage.

Comme le démontre ce présent rapport, les avancées faites dans les cinq dernières années confirment la robustesse d'un véhicule comme celui de la Loi pour poursuivre les objectifs de santé publique. Cependant, l'application de la Loi présente plusieurs niveaux de complexité. Elle s'inscrit dans un contexte de transformation rapide, marqué par l'émergence d'un marché en constante évolution, dont les limites sont régulièrement mises à l'épreuve, voire volontairement contournées.

Malgré les progrès réalisés dans les dernières décennies, les défis observés dans le présent rapport exigent une adaptation législative pour permettre à la Loi de contribuer pleinement à l'atteinte de ses objectifs, notamment en matière de prévention de la consommation de nicotine chez les jeunes et de protection des personnes non-fumeuses. Cette nécessité s'aligne sur l'ambition affirmée de la nouvelle Stratégie nationale de prévention en santé 2025-2030, qui vise à ce que toutes et tous adoptent un mode de vie sans tabac. Le renforcement et la modernisation de la Loi sont incontournables pour maintenir l'efficacité dont toute la société québécoise bénéficie.

ANNEXE I : PRINCIPALES ACTIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME AU QUÉBEC DEPUIS 1995

ANNÉES	ACTIONS
1995	Lancement du 1 ^{er} Plan québécois de lutte contre le tabagisme.
1997	Intégration de la lutte contre le tabagisme dans les priorités nationales de santé publique pour la période 1997-2002.
1998	Adoption à l'unanimité de la Loi sur le tabac, dont les principales mesures étaient : • Interdiction de fumer dans certains lieux fermés, dont les locaux utilisés par les établissements de santé et de services sociaux, les établissements scolaires, les centres de la petite enfance, les moyens de transport collectif et les milieux de travail comportant 50 employés ou plus. • Possibilité d'aménager des fumoirs ventilés et des aires où il est permis de fumer. • Adoption de mesures visant à restreindre l'accès au tabac aux mineurs (ex. : interdiction de vente par l'exploitant, obligation que la vente se fasse par l'entremise d'un préposé). • Interdiction de certains types de publicités en faveur du tabac (publicités destinées aux mineurs, publicités dans lesquelles le tabac est associé à un style de vie). • Interdiction de commandite et interdiction d'associer un fabricant de tabac à une installation ou à un événement sportif, culturel ou social.
2000	Inclusion du financement des thérapies de sevrage de la nicotine dans la liste des médicaments couverts par le régime public d'assurance médicaments.
2001	Lancement du Plan québécois de lutte contre le tabagisme 2001-2005 .
2002	Élaboration d'un cadre de référence et mise en œuvre du Plan québécois d'abandon du tabagisme.
2003	Définition des objectifs suivants dans le Programme national de santé publique 2003-2012 : • Réduire à 18 % la proportion de fumeurs âgés de 15 ans ou plus. • Réduire l'usage du tabac chez les jeunes du secondaire. • Réduire l'exposition à la FTE.
2005	Adoption de la Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives, dont les principales mesures étaient : • interdiction de fumer : ○ dans les lieux fermés utilisés par un club privé ou dans les lieux accessibles sur invitation par un hôte, ○ dans les tentes, les chapiteaux, les abris ou les autres installations similaires qui accueillent le public, ○ sur les terrains des écoles, ○ dans un rayon de 9 mètres de toute porte extérieure des établissements de santé et de services sociaux, des collèges d'enseignement général et professionnel, des universités et des centres de la petite enfance,

	○ dans les brasseries, les tavernes, les bars et les salles de bingo; • interdiction d'aménager des aires pour fumeurs dans différents lieux publics; • interdiction à quiconque : ○ de vendre du tabac à un mineur, ○ de vendre du tabac au détail à l'extérieur d'un point de vente de tabac, ○ de vendre du tabac au moyen d'une machine distributrice, ○ d'exploiter un point de vente de tabac sur les terrains et les bâtiments des collèges d'enseignement général et professionnel, des universités, des lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives, culturelles ou artistiques, des brasseries, des tavernes et des bars, ○ de fournir du tabac à un mineur sur les terrains ou dans les locaux ou les bâtiments d'une école.
2006	Signature de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Publication et diffusion du Plan québécois de lutte contre le tabagisme 2006-2010 (reconduit jusqu'en 2015).
2009	Adoption de la Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac : règles particulières adaptées au recouvrement du coût des soins de santé liés au tabac, un coût attribuable à la faute d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac.
2010	Publication du Plan québécois de prévention du tabagisme chez les jeunes 2010-2015.
2015	Adoption de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, dont les principales mesures sont : • assimilation de la cigarette électronique et de tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, dont les liquides à vapoter, au tabac; • interdiction d'étalage étendue à tous les commerçants, sauf exception; • interdiction de fumer dans les véhicules transportant un passager de moins de 16 ans; • interdiction de fumer ou de vapoter dans certains lieux extérieurs (ex. : les abribus, les terrains de certains établissements d'enseignement, les terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie); • interdiction de vendre des produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac; • interdiction, pour les fabricants ou les distributeurs, d'offrir aux détaillants toute forme d'incitatif ou de rétribution liée à la vente du tabac; • réglementation plus stricte sur l'emballage des produits; • adoption par les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les établissements d'enseignement collégial et universitaire d'une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée. Définition des objectifs suivants dans le Programme national de santé publique 2015-2025 : • Prévenir l'initiation au tabagisme et l'exposition à la FTE.

	• Soutenir la cessation tabagique.
2016	Définition de la cible suivante dans la Politique gouvernementale de prévention en santé (PGPS) : faire passer à 10 % la proportion de fumeurs quotidiens et occasionnels au Québec d'ici 2025.
2019	Modification du Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé, afin de prévoir des mises en garde adaptées aux produits de vapotage.
2020	Publication et diffusion de la Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025 . Publication du Rapport du directeur national de santé publique – Recommandations de mesures visant à mieux encadrer le vapotage .
2023	Adoption de nouvelles dispositions visant à mieux encadrer les produits de vapotage. Il est notamment interdit de vendre un produit de vapotage : • comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac (la vente d'un produit sans saveur ou sans arôme demeure permise); • avec une concentration en nicotine qui excède 20 mg/ml; • dont la capacité du réservoir ou de la capsule contient plus de 2 ml de liquide à vapoter; • dont le contenant de recharge (bouteille) peut contenir plus de 30 ml; • qui a la forme d'un jouet, d'un bijou, d'un aliment, d'un animal ou d'un personnage réel ou fictif ou toute autre forme, apparence ou fonction qui peuvent être attrayantes pour les personnes mineures. Signature de l'Accord de coordination de la taxation des produits de vapotage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

ANNEXE II : TABLEAUX DES TAUX DE CONFORMITÉ ET DES PRINCIPAUX TYPES D'INFRACTIONS

Tableau 1 – Analyse des résultats de cause, selon l'année financière

RÉSULTATS DE CAUSE	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Jugement non prononcé ou en traitement	45	114	44	121	353
Gain de cause	403	785	809	839	343
Dénouement en défaveur	112	160	154	155	67
Total	560	1 059	1 007	1 115	763

Tableau 2 – Analyse des résultats de cause en fonction du délai moyen (en nombre de jours) entre l'infraction et le jugement, selon l'année financière

RÉSULTATS DE CAUSE	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Gain de cause	327 jours	306 jours	264 jours	233 jours	161 jours
Dénouement en défaveur	519 jours	553 jours	440 jours	342 jours	206 jours

Tableau 3 – Informations relatives aux constats d'infraction délivrés par les inspecteurs locaux, par types de lieux, selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE CONSTATS DÉLIVRÉS	TYPES DE LIEUX ET NOMBRE DE CONSTATS				
		Cégeps	Universités	Écoles secondaires	Établissements de santé et de services sociaux	Autres lieux fermés qui accueillent le public
2020-2021	54	0	0	34	19	1
2021-2022	102	15	0	80	7	0
2022-2023	150	3	4	134	8	1
2023-2024	102	2	0	78	21	1
2024-2025	201	14	0	159	26	2
Total	609	34	4	485	81	5

Tableau 4 – Nombre de dispositions de la Loi qui ont fait l’objet d’une plainte, selon l’année financière

DISPOSITIONS DE LA LOI	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Interdiction de fumer (art. 2, 2.1 et 2.2)	103	233	345	521	439
Fumoir (art. 3)	5	5	0	7	1
Abri pour fumeurs (art. 3.1)	2	2	0	2	1
Salon de cigares et de tabac à pipe reconnu (art. 8.1, 8.1.1 et 8.2)	1	0	1	3	0
Affichage (art. 10)	10	20	40	35	49
Tolérance (art. 11)	255	214	119	276	292
Vente de tabac (art. 13 à 20)	164	111	196	303	154
Promotion (art. 21)	17	9	8	24	6
Publicité (art. 24)	95	38	76	113	69
Matériel promotionnel (art 27)	0	3	0	3	0
Emballage (art. 28)					
Produits du tabac (art. 29)	3	0	0	0	0
Saveurs (art. 29.2)	1	3	3	252	266

Note : Certaines plaintes liées au tabac concernent plusieurs dispositions de la Loi simultanément, c’est pourquoi le nombre total de dispositions répertoriées dans le tableau peut être supérieur au nombre total de plaintes reçues.

Tableau 5 – Taux de conformité dans les établissements de santé et de services sociaux, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	48	31	65 %
2021-2022	138	72	52 %
2022-2023	155	74	48 %
2023-2024	137	76	55 %
2024-2025	170	118	69 %

Tableau 6 – Répartition des principaux types d’infractions dans les établissements de santé et de services sociaux, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE		FUMOIR	ABRI	CHAMBRES
		L’exploitant a toléré l’usage du tabac	Une personne a fumé dans le lieu			
2020-2021	12	6	8	2	1	0
2021-2022	60	17	13	5	0	0
2022-2023	70	21	9	1	1	0
2023-2024	47	24	19	5	3	0
2024-2025	35	12	19	7	3	0

Tableau 7 – Taux de conformité dans les établissements d’enseignement, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	199	115	58 %
2021-2022	389	157	40 %
2022-2023	411	209	51 %
2023-2024	252	136	54 %
2024-2025	226	155	69 %

Tableau 8 – Répartition des principaux types d’infractions dans les établissements d’enseignement, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE		ABRI
		L’exploitant a toléré l’usage du tabac	Une personne a fumé dans le lieu	
2020-2021	50	2	38	0
2021-2022	189	12	53	0
2022-2023	162	16	48	0
2023-2024	76	16	47	0
2024-2025	48	14	24	0

Tableau 9 – Taux de conformité dans les lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisir, judiciaires, culturelles ou artistiques, selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	85	57	67 %
2021-2022	89	39	44 %
2022-2023	79	34	43 %
2023-2024	110	53	48 %
2024-2025	124	53	43 %

Tableau 10 – Répartition des principaux types d'infractions dans les lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisir, judiciaires, culturelles ou artistiques, selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE		ABRI
		L'exploitant a toléré l'usage du tabac	Une personne a fumé dans le lieu	
2020-2021	23	5	3	1
2021-2022	46	8	9	0
2022-2023	39	12	16	0
2023-2024	53	28	32	1
2024-2025	67	15	11	0

Tableau 11 – Taux de conformité dans les résidences privées pour aînés, selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	140	88	63 %
2021-2022	282	180	64 %
2022-2023	854	523	61 %
2023-2024	740	496	67 %
2024-2025	1 027	863	84 %

Tableau 12 – Répartition des principaux types d’infractions dans les résidences privées pour aînés, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE		FUMOIR	ABRI	CHAMBRES
		L’exploitant a toléré l’usage du tabac	Une personne a fumé dans le lieu			
2020-2021	42	6	0	6	4	0
2021-2022	90	13	5	7	3	0
2022-2023	302	30	13	18	9	0
2023-2024	208	30	11	19	7	0
2024-2025	143	18	5	14	1	0

Tableau 13 – Taux de conformité dans les lieux où on offre des services de prévention, d’aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	13	3	23 %
2021-2022	19	8	42 %
2022-2023	45	22	49 %
2023-2024	57	17	30 %
2024-2025	63	37	59 %

Tableau 14 – Répartition des principaux types d’infractions dans les lieux où on offre des services de prévention, d’aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE			FUMOIR	ABRI	CHAMBRES
		L’exploitant a toléré l’usage dans le lieu	L’exploitant a toléré l’usage dans le rayon de 9 m	Une personne a fumé dans le lieu			
2020-2021	8	2	0	0	0	0	0
2021-2022	8	2	2	0	0	0	1
2022-2023	18	3	1	0	0	2	0
2023-2024	29	11	4	0	1	1	0
2024-2025	19	1	0	0	0	0	0

Tableau 15 – Taux de conformité dans les restaurants et les établissements où est exploité un permis de bar, selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	31	25	81 %
2021-2022	18	7	39 %
2022-2023	27	11	41 %
2023-2024	44	20	45 %
2024-2025	51	17	33 %

Tableau 16 – Répartition des principaux types d'infractions dans les restaurants et les établissements où est exploité un permis de bar, selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE		ABRI
		L'exploitant a toléré l'usage du tabac	Une personne a fumé dans le lieu	
2020-2021	6	1	0	0
2021-2022	11	4	2	0
2022-2023	14	5	6	0
2023-2024	21	12	8	0
2024-2025	32	11	7	0

Tableau 17 – Taux de conformité dans les milieux de travail, selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	213	84	39 %
2021-2022	221	78	35 %
2022-2023	171	64	37 %
2023-2024	185	84	45 %
2024-2025	251	98	39 %

Tableau 18 – Répartition des principaux types d’infractions dans les milieux de travail, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE		ABRI
		L’exploitant a toléré l’usage du tabac	Une personne a fumé dans le lieu	
2020-2021	104	53	28	0
2021-2022	128	50	33	0
2022-2023	95	28	32	0
2023-2024	88	37	31	0
2024-2025	132	34	24	0

Tableau 19 – Taux de conformité dans les autres lieux fermés qui accueillent le public, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	5 446	3 925	72 %
2021-2022	5 214	3 653	70 %
2022-2023	4 035	2 887	72 %
2023-2024	4 012	2 926	73 %
2024-2025	4 159	3 178	76 %

Tableau 20 – Répartition des principaux types d’infractions dans les autres lieux fermés qui accueillent le public, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE		ABRI
		L’exploitant a toléré l’usage du tabac	Une personne a fumé dans le lieu	
2020-2021	602	87	105	1
2021-2022	988	109	155	3
2022-2023	731	141	169	3
2023-2024	617	154	187	10
2024-2025	475	99	112	6

Tableau 21 – Taux de conformité sur les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d’une activité commerciale, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	34	14	41 %
2021-2022	86	33	38 %
2022-2023	87	30	34 %
2023-2024	52	12	23 %
2024-2025	104	30	29 %

Tableau 22 – Répartition des principaux types d’infractions sur les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d’une activité commerciale, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE	
		L’exploitant a toléré l’usage du tabac	Une personne a fumé dans le lieu
2020-2021	17	5	5
2021-2022	53	7	8
2022-2023	50	17	16
2023-2024	38	12	13
2024-2025	62	15	24

Tableau 23 – Taux de conformité sur les aires extérieures de jeux destinées aux enfants, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	26	15	58 %
2021-2022	29	12	41 %
2022-2023	15	7	47 %
2023-2024	22	12	55 %
2024-2025	17	10	59 %

Tableau 24 – Répartition des principaux types d’infractions sur les aires extérieures de jeux destinées aux enfants, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE	
		L’exploitant a toléré l’usage du tabac	Une personne a fumé dans le lieu
2020-2021	9	2	2
2021-2022	16	2	4
2022-2023	6	2	4
2023-2024	7	2	9
2024-2025	7	0	2

Tableau 25 – Taux de conformité sur les terrains sportifs et terrains de jeux, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	17	8	47 %
2021-2022	16	2	13 %
2022-2023	9	1	11 %
2023-2024	13	7	54 %
2024-2025	21	10	48 %

Tableau 26 – Répartition des principaux types d’infractions sur les terrains sportifs et terrains de jeux, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE	
		L’exploitant a toléré l’usage du tabac	Une personne a fumé dans le lieu
2020-2021	9	1	0
2021-2022	12	1	4
2022-2023	6	2	4
2023-2024	4	3	10
2024-2025	9	2	3

Tableau 27 – Taux de conformité globaux de la mesure visant l’interdiction de fumer dans le rayon de 9 m de toute porte, de toute prise d’air ou de toute fenêtre qui peut s’ouvrir parmi tous les lieux visés, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	3 694	2 916	81 %
2021-2022	4 442	3 354	77 %
2022-2023	3 743	2 695	75 %
2023-2024	4 233	3 202	78 %
2024-2025	4 131	3 252	81 %

Tableau 28 – Résultat d’inspection parmi les fumoirs inspectés dans les établissements de santé et de services sociaux, les ressources intermédiaires et les résidences pour aînés, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE FUMOIRS INSPECTÉS	RÉSULTAT D’INSPECTION			TAUX DE CONFORMITÉ
		Conforme	Non conforme	Preuve insuffisante	
2020-2021	25	11	11	3	56 %
2021-2022	59	39	14	6	76 %
2022-2023	110	79	23	8	79 %
2023-2024	95	60	31	4	67 %
2024-2025	100	73	24	3	76 %

Tableau 29 – Taux de conformité globaux dans les points de vente de tabac et/ou de produits de vapotage, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	1 760	993	56 %
2021-2022	1 528	737	48 %
2022-2023	905	438	48 %
2023-2024	1 125	577	51 %
2024-2025	1 020	541	53 %

Note : Excluant les activités de surveillance de la vente aux mineurs.

Tableau 30 – Taux de conformité dans les points de vente spécialisés de produits de vapotage, selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	165	88	53 %
2021-2022	84	42	50 %
2022-2023	125	66	53 %
2023-2024	159	71	45 %
2024-2025	100	39	39 %

Note 1 : Il est possible que certaines visites réalisées dans les points de vente spécialisés de produits de vapotage depuis le 31 octobre 2023 ne figurent pas dans ce tableau, puisque plusieurs de ces commerces ont cessé de faire l'étalage de produits de vapotage et auraient pu être catégorisés comme un dépanneur au moment de la dernière visite d'inspection.

Note 2 : Excluant les activités de surveillance de la vente aux mineurs.

Tableau 31 – Taux de conformité globaux des visites en lien avec la vérification de la vente aux mineurs dans les points de vente de tabac et/ou de produits de vapotage, selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	2 743	2 327	85 %
2021-2022	2 449	2 140	87 %
2022-2023	1 909	1 675	88 %
2023-2024	1 837	1 722	94 %
2024-2025	2 237	2 102	94 %

Tableau 32 – Taux de conformité des visites en lien avec la vérification de la vente aux mineurs dans les dépanneurs, épiceries/supermarchés, stations d'essence et stations-service, selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	2 490	2 116	85 %
2021-2022	2 249	1 961	87 %
2022-2023	1 720	1 526	89 %
2023-2024	1 641	1 549	94 %
2024-2025	2 026	1 913	94 %

Tableau 33 – Taux de conformité des visites en lien avec la vérification de la vente aux mineurs dans les points de vente spécialisés de produits de vapotage, selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE VISITES CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2020-2021	139	118	85 %
2021-2022	110	101	92 %
2022-2023	101	78	77 %
2023-2024	118	104	88 %
2024-2025	105	95	90 %

Note : Il est possible que certaines visites réalisées dans les points de vente spécialisés de produits de vapotage depuis le 31 octobre 2023 se retrouvent dans le tableau 32, puisque plusieurs de ces commerces ont cessé de faire l'étalage de produits de vapotage et auraient pu être catégorisés comme un dépanneur au moment de la dernière visite d'inspection.

Tableau 34 – Résultats des activités de surveillance concernant la publicité en faveur du tabac ou des produits de vapotage, selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE D'ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE	NOMBRE DE NON-CONFORMITÉS
2020-2021	2 206	177
2021-2022	2 990	132
2022-2023	1 661	79
2023-2024	2 326	104
2024-2025	2 068	69

Note : Une visite d'inspection peut faire l'objet d'une ou de plusieurs activités de surveillance (soit la vérification d'une disposition).

Tableau 35 – Résultats des activités de surveillance concernant la publicité en faveur du tabac et des produits de vapotage dans les points de vente de tabac et/ou de produits de vapotage, selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE D'ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE	NOMBRE DE NON-CONFORMITÉS
2020-2021	1 081	142
2021-2022	1 139	107
2022-2023	661	92
2023-2024	1 179	52
2024-2025	1 478	30

Note : Une visite d'inspection peut faire l'objet d'une ou de plusieurs activités de surveillance (soit la vérification d'une disposition).

Tableau 36 – Résultats d’inspections en lien avec les produits du tabac ou de vapotage comportant une saveur ou un arôme, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	RÉSULTATS D’INSPECTION		
		Conforme	Non conforme	Preuve insuffisante
2020-2021	924	902	20	2
2021-2022	1 017	992	24	1
2022-2023	556	532	20	4
2023-2024	964	837	84	43
2024-2025	908	668	128	112

Note : Depuis le 31 octobre 2023, les dispositions relatives à l’interdiction de vendre, d’offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac sont applicables à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires.

Tableau 37 – Résultats d’inspections non conformes en lien avec les produits du tabac ou de vapotage comportant une saveur ou un arôme, en fonction du type de point de vente, selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	VISITES NON CONFORMES			
	Salons de chicha	Dépanneurs / Stations-service	Épiceries	Autres lieux
2020-2021	2	10	1	7
2021-2022	4	12	2	6
2022-2023	8	6	1	5
2023-2024	15	28	5	36
2024-2025	3	70	1	54

Note : Depuis le 31 octobre 2023, les boutiques spécialisées de produits de vapotage peuvent à la fois se retrouver dans la catégorie « Autres lieux » que dans la catégorie « Dépanneurs / Stations-service » considérant leur statut variable selon le fait qu’ils étalent des produits de vapotage à la vue du public ou non.

Tableau 38 – Analyse des causes acceptées par le DPCP en lien avec les produits de vapotage comportant une saveur ou un arôme, par année financière, depuis le 31 octobre 2023, selon l’année financière

RÉSULTATS DE CAUSE	2023-2024*		2024-2025	
	Nombre de dossiers	Délai moyen	Nombre de dossiers	Délai moyen
Jugement non prononcé (en traitement)	16	S. O.	70	S. O.
Gain de cause	10	390 jours	9	298 jours
Dénouement en défaveur	11	231 jours	14	165 jours
TOTAL	37	306 jours	93	225 jours

* 31 octobre 2023 au 31 mars 2025

BIBLIOGRAPHIE

- CANADA (2025a). *Loi de 2001 sur l'accise (L.C. 2002, ch. 22) : à jour au 1^{er} septembre 2025*, [En ligne], [Canada], Gouvernement du Canada. [<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-14.1/>] (Consulté le 18 septembre 2025).
- CHO ER., et autres (2024). *Smoking Cessation and Short- and Longer-Term Mortality*. NEJM Evidence, 3(3), EVIDo2300272. <https://doi.org/10.1056/EVIDo2300272>
- DOBRESCU, A., et autres (2017). *The Costs of Tobacco Use in Canada, 2012*, [En ligne], Ottawa, The Conference Board of Canada, 13 p. [<https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/services/publications/healthy-living/costs-tobacco-use-canada-2012/Costs-of-Tobacco-Use-in-Canada-2012-eng.pdf>]
- DUFOUR, C., A.-M. LALONDE et G. DEFOY (2020). Rapport de mise en œuvre 2015-2020 – Loi concernant la lutte contre le tabagisme, [En ligne], Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 70 p. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002779/?&date=DESC]
- H. KRUEGER AND ASSOCIATES INC. (2020). *The Economic Benefits of Reducing the Prevalence of Tobacco Smoking in Quebec and Ontario*, [En ligne], Delta [Colombie-Britannique], H. Krueger and Associates Inc, 75 p. [cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2020/MEMO_20_08_06_Report_Krueger_Economic_Benefits_ReducedSmoking.pdf]
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2021). *Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire, 2019*, Québec [En ligne], [<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/enquete-quebecoise-tabac-alcool-drogue-jeu-eleves-secondaire-2019.pdf>]
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2024a). *Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire Résultats de la troisième édition – 2022-2023*, Québec, [En ligne], [<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/enquete-quebecoise-sante-jeunes-secondaire-2022-2023.pdf>]
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2024b) *Enquête québécoise sur le tabac et les produits de vapotage 2023*, fichier masqué en accès à distance, Québec.
- JOHNSON, J. M., et al. (2019). A biomonitoring assessment of secondhand exposures to electronic cigarette emissions. *International journal of hygiene and environmental health*, 222(5), 816–823. <https://doi.org/10.1016/j.ijheh.2019.04.013>
- KUTLU, MG., et TJ. GOULD (2015). Nicotine modulation of fear memories and anxiety: Implications for learning and anxiety disorders. *Biochem Pharmacol.* 97(4), 498–511. <https://doi.org/10.1016/j.bcp.2015.07.029>
- LASNIER, B., et A. MONTREUIL (2025). *Portrait du vapotage et de l'usage de la cigarette au Québec en 2023*. Institut national de santé publique du Québec.

- QUÉBEC (2025a). *Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)* : à jour au 27 mai 2025, [En ligne], [Québec], Éditeur officiel du Québec. [legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/L-6.2] (Consulté le 18 septembre 2025).
- QUÉBEC (2025b). *Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2)* : à jour au 27 mai 2025, [En ligne], [Québec], Éditeur officiel du Québec. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-2>] (Consulté le 18 septembre 2025).
- QUÉBEC (2025c). *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021)* : à jour au 27 mai 2025, [En ligne], [Québec], Éditeur officiel du Québec. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/G-1.021>] (Consulté le 18 septembre 2025).
- QUÉBEC (2025d). *Loi sur la police (chapitre P-13.1)* : à jour au 27 mai 2025, [En ligne], [Québec], Éditeur officiel du Québec. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-13.1%20/>] (Consulté le 18 septembre 2025).
- QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2020). *Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025*, [En ligne], [Québec], Le Ministère, 48 p. [<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002613/>].
- QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2016). *Politique gouvernementale de prévention en santé : un projet d'envergure pour améliorer la santé et la qualité de vie de la population*, [En ligne], [Québec], Le Ministère, 98 p. [<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-297-08W.pdf>].
- QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2015). *Programme national de santé publique 2015-2025 : pour améliorer la santé de la population du Québec*, [En ligne], [Québec], Le Ministère, 85 p. [<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2015/15-216-01W.pdf>].
- QUÉBEC. MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC (2024). Plan budgétaire 2024-2025 (p.237)
- STATISTIQUE CANADA (2025). *Tableau 13-10-0905-01 Statistiques d'indicateurs de santé, estimations annuelles*, [En ligne], modifié le 18 septembre 2025. [<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=1310090501>] (Consulté le 18 septembre 2025).
- U.S. SURGEON GENERAL (2016). *E-Cigarette Use Among Youth and Young Adults: A Report of the Surgeon General*. Atlanta, GA [<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK538680/>]
- YUAN M., Cross SJ., Loughlin SE., Leslie FM. (2015). Nicotine and the adolescent brain. *The Journal of Physiology*, 593(16):3397-3412. <https://doi.org/10.1113/JP270492>

